



Assemblée générale

UN LIBRARY

SEP 2 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/325
7 août 1992
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 129 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET
LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	4
II. RAPPORTS RECUS DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE LA RESOLUTION 45/39 DE L'ASSEMBLEE GENERALE	6
A. Résumé analytique des rapports	6
1. Empêchement, par un Etat occupant, des activités officielles d'une mission diplomatique	6
2. Violations de la protection de locaux diplomatiques ou consulaires	7
3. Attaques sur la personne de représentants diplomatiques ou consulaires ou de membres de leurs familles	8
B. Texte des rapports	9
1. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies	9

* A/47/150.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
2. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies	10
3. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies	11
4. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	12
5. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de de l'Organisation des Nations Unies	12
6. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies	15
7. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies	15
8. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente et le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies	17
9. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies	19
10. Notes verbales adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent et la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	20
11. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies	23
12. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies	24
13. Notes verbales adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
14. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent et la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies	26
15. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies	28
16. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	30
17. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	37
C. Rappels adressés aux Etats directement concernés	39
III. RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHES 12 ET 10 DES RESOLUTIONS 42/154 ET 45/39 DE L'ASSEMBLEE GENERALE RESPECTIVEMENT SUR L'ETAT, AU 13 JUILLET 1992, DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS SUIVANTS OU DE L'ADHESION A CES DERNIERS : CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961, CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES DE 1963 ET PROTOCOLES FACULTATIFS S'Y RAPPORTANT RESPECTIVEMENT, ET CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, DE 1973	40

I. INTRODUCTION

1. Le 28 novembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/39, intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires". Les paragraphes 2 à 11 de cette résolution sont libellés comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et de représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. Demande la cessation immédiate des violations constantes de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et le respect du droit de libre passage du personnel diplomatique et consulaire venant de l'Etat d'envoi ou y retournant;

4. Prie instamment les Etats de respecter, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

5. Prie de même instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

6. Recommande aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

/...

7. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. Demande également aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

9. Prie tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

10. Prie le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 9 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires'."

2. Par une note datée du 31 janvier 1992, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats Membres sur la demande faite au paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 et au paragraphe 9 de sa résolution 45/39, et les a invités à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, comme il est prévu au paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale, la section II.A du présent rapport contient un résumé analytique des rapports reçus et la section II.B contient le texte desdits rapports.

3. Les Etats ont signalé au total 68 nouveaux cas de violation et fourni des compléments d'information sur des cas précédemment rapportés, en application du paragraphe 9 de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale, pour la période allant du 1er octobre 1991 au 13 juillet 1992 (les nombres de cas signalés pour les deux années précédentes étaient respectivement de 40 et 35) 1/.

4. Pour 13 des cas qui avaient été signalés et concernant lesquels aucune information n'avait été reçue des Etats directement concernés dans des délais raisonnables, le Secrétaire général, en application du paragraphe 10 c) de la

résolution 42/154, a adressé des rappels auxdits Etats. Comme l'indique le tableau figurant à la section II.C du présent rapport, quatre rapports complémentaires ont été reçus à la suite des rappels adressés par le Secrétaire général.

5. Les Etats n'ont pas communiqué de vues en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale.

6. Conformément aux paragraphes 10 et 12 respectivement des résolutions 45/39 et 42/154 de l'Assemblée générale, la section III contient un rapport sur l'état, au 30 juin 1992, des ratifications de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 2/, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 3/ et des protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi que de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973 4/, et l'état des adhésions à ces instruments.

II. RAPPORTS RECUS DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE LA RESOLUTION 45/39 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Résumé analytique des rapports

7. Les rapports soumis au Secrétaire général au cours de la période allant du 1er octobre 1991 au 13 juillet 1992 portent sur toute une série d'incidents concernant des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Les Etats ont recouru aux procédures de rapport dont ils disposent à deux fins différentes : soit pour signaler des violations concernant leurs propres missions et représentants, soit pour fournir des renseignements sur des incidents survenus sur leur propre territoire, que lesdits incidents aient ou non été précédemment signalés par les autres Etats concernés.

8. Les incidents signalés présentent des différences substantielles quant à leur nature et à leur gravité. Ils vont d'un cas d'empêchement par un Etat occupant des activités officielles de missions diplomatiques, à un certain nombre d'actes de violence divers visant des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Certains de ces incidents ont eu des conséquences tragiques.

1. Empêchement, par un Etat occupant, des activités officielles d'une mission diplomatique

9. En réponse à un rapport soumis par la Suède (voir A/INF/46/4, sect. II.B, numéro 17) concernant des incidents survenus à l'ambassade de Suède au Koweït pendant l'occupation iraquienne, l'Iraq a fait observer que ces incidents découlaient d'une situation d'urgence qui avait conduit les autorités iraqiennes à demander aux membres des missions diplomatiques de quitter le pays pour leur propre sécurité. L'Iraq a également déclaré avoir déployé de grands efforts pour faciliter le transfert de ces derniers à Bagdad, dans des circonstances complexes et extrêmement difficiles.

2. Violations de la protection de locaux diplomatiques
ou consulaires

10. Un certain nombre de communications ont été soumises à propos d'intrusions dans les locaux de missions diplomatiques ou consulaires, qui se sont soldées par des dégâts matériels ou des blessures aux personnels, d'attentats à la bombe contre ces locaux ainsi que d'autres actes de violence et de troubles de la tranquillité des missions diplomatiques et postes consulaires.

11. On a signalé une série de cas d'incursion dans les locaux des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République islamique d'Iran et de la Turquie. Par ailleurs, le Brésil et la Côte d'Ivoire ont fourni des renseignements sur deux cas d'incursion qui avaient été signalés par la Pologne.

12. La République islamique d'Iran a fait état d'incursions violentes de groupes de manifestants dans les locaux des missions diplomatiques et consulaires iraniennes en Allemagne, en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Norvège, au Pakistan, aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse et en Turquie. A en croire ces informations, dans tous les cas, les assaillants ont causé des dégâts aux locaux et aux biens qui s'y trouvaient. Certains incidents se sont soldés par l'occupation de la mission, par des vols ou la destruction de documents officiels. Dans quelques cas, les assaillants ont pris des personnels de l'ambassade en otage ou ont causé des blessures à certains d'entre eux. S'agissant des attaques perpétrées contre les ambassades iraniennes à Canberra, à La Haye et à Oslo respectivement, l'Australie et les Pays-Bas et la Norvège ont communiqué des informations concernant les poursuites engagées contre les auteurs présumés et se sont déclarés disposés à verser une indemnité convenable à raison des dégâts causés lors des incursions. La Suède a rendu compte du dénouement des poursuites engagées contre les auteurs de l'attaque perpétrée contre l'ambassade d'Iran à Stockholm et a déclaré avoir remboursé à titre gracieux tous les frais raisonnables encourus par suite des dégâts causés à l'ambassade.

13. La Turquie a signalé l'occupation de son ambassade à Londres par une quarantaine de personnes, occupation au cours de laquelle un agent de sécurité a été pris en otage et du mobilier, des équipements et des documents de l'ambassade sérieusement endommagés. En réponse à ce rapport, le Royaume-Uni a communiqué des informations sur le procès en cours des auteurs présumés. On aurait déploré d'autres cas d'intrusion dans les locaux diplomatiques et consulaires turcs en Allemagne, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suisse au cours desquels les manifestants ont pénétré dans les jardins ou le hall d'entrée des diverses missions et causé des dégâts aux locaux. S'agissant de l'incident survenu à Oslo, la Norvège a fourni des informations sur les poursuites engagées contre les auteurs présumés et l'action en réparation des dégâts en cours. Par ailleurs, l'Allemagne a déclaré avoir versé à titre gracieux une indemnité à raison des dégâts causés par ces incidents et que l'instruction préparatoire au procès des auteurs se poursuivait. La Norvège a par ailleurs fait état d'un autre cas d'attaque contre la chancellerie de l'ambassade de Turquie à Oslo.

/...

14. Un certain nombre d'attentats à la bombe ont été perpétrés contre les locaux de missions diplomatiques et consulaires, le plus grave de ces attentats, signalé par Israël, étant l'explosion devant l'ambassade israélienne à Buenos Aires, qui s'est soldée par la mort de 28 personnes, dont huit diplomates et membres du personnel, et des centaines de blessés. Israël a également fait état d'un attentat à la grenade perpétré contre son ambassade à Addis-Abeba concernant lequel aucun dégât n'a été signalé. A diverses autres occasions, notamment lors de violentes manifestations devant les missions, des engins incendiaires ont été lancés et des incendies provoqués, qui ont causé d'importants dégâts aux locaux. La République islamique d'Iran a fait état d'incidents de cette nature en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Grèce, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède et en Suisse. L'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont fourni de plus amples informations sur ces incidents. L'Iraq a soumis un rapport sur une violation analogue de la protection de son ambassade à Stockholm, qui avait été signalée par la Suède. L'Australie a fait état d'un incendie criminel perpétré contre le consulat des Etats-Unis à Brisbane.

15. D'autres troubles de la tranquillité des missions diplomatiques et consulaires, notamment sous la forme de jets de pierres, de peinture ou d'oeufs contre les locaux des missions, la destruction par le feu ou la lacération de drapeaux, et d'autres actes hostiles ont été signalés par la République islamique d'Iran au Royaume-Uni et par la Turquie en Allemagne, en Australie, en France, au Royaume-Uni et en Suède. L'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède ont fourni de plus amples informations sur ces incidents. L'Australie, la Norvège et la Suède ont par ailleurs fait état d'attentats perpétrés contre le consulat général de Turquie à Bregenz, et les ambassades de Turquie à Oslo et à Stockholm respectivement. La République islamique d'Iran a déclaré que "quatre citoyens du régime de la Palestine occupée" ont tenté de poser des dispositifs d'écoute des communications téléphoniques de son ambassade à Nicosie.

3. Attaques sur la personne de représentants diplomatiques ou consulaires ou de membres de leurs familles

16. Outre les victimes de l'explosion à l'ambassade israélienne à Buenos Aires évoquée plus haut, deux cas de meurtre ont été signalés au cours de la période considérée. La Grèce et la Turquie ont signalé le meurtre par balle de l'Attaché culturel de l'ambassade de la Turquie à Athènes par deux inconnus, alors qu'il était dans sa voiture. Israël a fait état de l'explosion d'une bombe dans la voiture d'un fonctionnaire de son ambassade à Ankara, qui a provoqué la mort de ce diplomate.

17. A deux reprises, des représentants diplomatiques ont été blessés par des assaillants inconnus. La République islamique d'Iran a fait état d'un attentat contre deux diplomates iraniens à Bagdad au cours duquel l'un d'eux a été grièvement blessé par balle. La Turquie et la Grèce ont signalé un attentat à la bombe perpétré contre la voiture de service de l'ambassade de Turquie à Athènes qui s'est soldé par la blessure du Chargé d'affaires, de l'Attaché administratif, du chauffeur et d'un passant.

18. L'Australie, la Hongrie, la République islamique d'Iran et la Turquie ont fait état d'attentats perpétrés contre des voitures transportant des représentants diplomatiques ou consulaires au cours desquels aucune blessure personnelle n'a été déplorée. Ces attentats ont été perpétrés contre un fonctionnaire de l'ambassade de la République d'Indonésie à Canberra (incident signalé par l'Australie), l'Ambassadeur de la Turquie à Budapest (incident signalé par la Hongrie), deux diplomates iraniens en poste à Bagdad et l'Ambassadeur d'Iran à Paris (incident signalé par la République islamique d'Iran), M. et Mme le Vice-Consul d'Israël à Istanbul (incident signalé par la Turquie).

B. Texte des rapports

1. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies 5/

[Original : anglais]
[15 juin 1992]

A. Attaque contre un véhicule appartenant à l'ambassade d'Indonésie - 2 janvier 1992

1. Le 2 janvier 1992, un manifestant a endommagé le pare-brise d'un véhicule conduit par un fonctionnaire de l'ambassade de la République d'Indonésie. Cette attaque s'est produite lors d'une manifestation contre les actions de l'Indonésie au Timor oriental. L'assaillant a été reconnu coupable aux termes de la loi de 1977 sur l'ordre public (protection des biens et des personnes) et a été mis en liberté conditionnelle avec 12 mois de mise à l'épreuve.

B. Tentative d'incendie contre le consulat des Etats-Unis à Brisbane - 11 janvier 1992

2. Le 11 janvier 1992, une tentative d'incendie a causé des dégâts légers au consulat des Etats-Unis à Brisbane. Les auteurs n'ont pas été appréhendés.

C. Attaque de l'ambassade d'Iran - 6 avril 1992*

3. Le 6 avril 1992, vers 12 heures, l'ambassade d'Iran à Canberra a été attaquée. Cette attaque a causé des dégâts matériels et des blessures au personnel de l'ambassade. Les 13 personnes arrêtées et soupçonnées d'avoir participé à l'attaque sont des citoyens iraniens ou des personnes d'origine iranienne de nationalité australienne. Elles ont toutes été libérées sous caution en attendant d'être jugées.

* En ce qui concerne le rapport reçu de la Mission permanente de la République islamique d'Iran sur cet incident, voir ci-après sous le numéro 10.

4. Le Procureur général les a inculpées aux termes de la loi de 1976 (personnes faisant l'objet d'une protection internationale) pour voies de fait sur la personne d'un diplomate étranger et destruction intentionnelle des locaux officiels d'un diplomate étranger. Ces délits sont passibles de peines maximales de 7 et 10 ans d'emprisonnement respectivement.

5. Les auteurs supposés de l'attaque ont également été inculpés pour des infractions tombant sous le coup de la loi sur l'ordre public de 1971 (protection des biens et des personnes). Ces infractions sont passibles d'amendes ou d'une peine de trois ans de prison maximum.

6. Ils ont également été inculpés d'attaques et voies de fait aux termes de la loi de 1900. Ces infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

7. Par ailleurs, le Gouvernement australien a accepté d'accorder une indemnisation appropriée pour les dégâts causés aux biens de l'ambassade.

8. Les mesures de sécurité pour la protection de l'ambassade ont été renforcées. Le Gouvernement a également examiné et révisé les plans et dispositifs existants concernant la sécurité des représentations diplomatiques et consulaires en Australie.

2. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies 6/

[Original : anglais]

[9 juillet 1992]

1. La protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires sont garanties par les autorités autrichiennes compétentes qui s'emploient constamment à adapter les mesures de sécurité pour faire face à des dangers particuliers.

2. S'agissant des incidents signalés par la Turquie conformément à la résolution 45/39*, les autorités autrichiennes ont réagi promptement et vigoureusement :

a) Le 13 juillet 1991, 30 à 50 militants kurdes ont lancé des pierres, de la peinture et des cocktails Molotov en direction de l'immeuble de l'ambassade de Turquie à Vienne. Aucun blessé n'a été déploré. L'agent de police chargé d'assurer la protection de l'ambassade est intervenu immédiatement et les auteurs de l'attentat se sont enfuis. Une enquête a été menée promptement sur l'incident, mais les auteurs n'en sont pas encore identifiés;

* En ce qui concerne le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur ces incidents, voir ci-après sous le numéro 16.

b) Le 20 juillet 1991, 13 ressortissants turcs ont lancé des pierres et des cocktails Molotov en direction du consulat général de Turquie à Salzbourg. Un citoyen turc et un policier autrichien ont été blessés au cours de l'incident. Les 13 manifestants ont été arrêtés et jugés;

c) Le 27 décembre 1991, des personnes non identifiées ont lancé des pierres contre le consulat général de Turquie à Bregenz. Une fouille menée sur-le-champ est restée infructueuse. L'incident a fait l'objet d'une enquête plus poussée mais les auteurs n'en sont toujours pas identifiés.

3. Les autorités autrichiennes n'ont ménagé aucun effort pour protéger les locaux officiels des missions turques ainsi que les diplomates turcs en Autriche et ont renforcé cette protection à la suite des attentats susmentionnés.

3. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies 7/

[Original : anglais]
[30 novembre 1991]

Se référant aux notes LA/COD/4 du 11 juillet 1991* et LA/COD/4 du 11 novembre 1991*, le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre les informations ci-après communiquées par le Gouvernement brésilien au sujet de l'annonce du vol qui aurait eu lieu dans les locaux du consulat général de Pologne à Sao Paulo :

1. Immédiatement après avoir été informé par l'ambassade de Pologne à Brasilia de la violation des locaux du consulat général de Pologne à Sao Paulo, le Ministère brésilien des relations extérieures a instamment prié le Secrétaire à la sécurité publique de l'Etat de Sao Paulo de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des locaux du consulat et garantir la sûreté et la sécurité des fonctionnaires consulaires, et de mener une enquête sur la violation et le vol signalés en vue d'arrêter le ou les contrevenants et de recouvrer le matériel volé.

2. Le Secrétaire à la sécurité publique de l'Etat de Sao Paulo a entrepris une enquête et engagé les poursuites judiciaires appropriées (enquête No 5/92 en date du 5 août 1991). En dépit de ces mesures et des auditions d'employés consulaires et de membres du personnel de service et d'autres personnes, les autorités de la police de l'Etat de Sao Paulo n'ont pas jusqu'à présent pu identifier les coupables. Les enquêtes se poursuivent et les résultats en seront dûment communiqués au Ministère des relations extérieures à Brasilia.

* Transmettant un rapport reçu du Représentant permanent de la Pologne sur cet incident et reproduit dans le document A/INF/46/4, sect. II.B, No 15.

4. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[27 mai 1992]

1. Aucune violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants étrangers, visée au paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, n'a été déplorée sur le territoire de la République de Bulgarie. Au cours de l'année écoulée (1991), on a enregistré cinq cambriolages, dont trois de résidences diplomatiques et deux de bureaux. Tous les cas susmentionnés font actuellement l'objet d'une enquête.

2. Les commissariats de police locaux prennent périodiquement des mesures pratiques en vue de prévenir tout acte de nature à enfreindre l'inviolabilité des locaux diplomatiques en équipant les bureaux et résidences de diplomates et d'autres personnes jouissant de l'immunité en vertu du droit international de dispositifs d'alarme et de systèmes de sécurité, en engageant des concierges et des gardiens pour les locaux, les garages, etc.

5. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies 8/ 9/

[Original : français]
[25 mars 1992]

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Secrétaire général le texte de la lettre que le Gouvernement ivoirien lui a adressée au sujet de l'agression perpétrée contre la représentation commerciale de la Pologne à Abidjan le 20 janvier 1991*.

Abidjan, le 4 mars 1992

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies à New York, et se référant à sa note verbale No LA/COD/4 du 11 novembre 1991 relative à l'agression perpétrée contre la représentation commerciale de la Pologne à Abidjan, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

2. La représentation commerciale de Pologne ainsi que bien d'autres missions diplomatiques ayant fait l'objet d'attaques ont été saisies en temps utiles des démarches entreprises par le Ministère auprès des autorités compétentes

* En ce qui concerne le rapport reçu du Représentant permanent de la Pologne sur cet incident, voir A/INF/46/4, sect. II.B, No 15.

ivoiriennes, afin, d'une part, de retrouver les auteurs de ces actes, d'autre part, d'enrayer cette forme de banditisme que le Gouvernement a condamné avec la dernière énergie.

3. En outre, le Ministère a invité les missions diplomatiques à prendre des mesures préventives, par note verbale No 174/AE/SG-2 du 10 juillet 1991*, dont ci-joint copie.

4. A l'heure actuelle, les attaques contre les missions diplomatiques ont cessé à la suite du démantèlement du réseau des malfaiteurs dont la plupart ont été incarcérés.

5. Par ailleurs, il importe de souligner la corrélation entre la délinquance et la crise économique.

6. En effet, la progression du taux de chômage a exposé la ville d'Abidjan à la recrudescence de la criminalité. Les études menées dans ce domaine ont révélé que les bandits se recrutent principalement dans les rangs des immigrés, venus des pays voisins, que la crise a contraints au désœuvrement et au dénuement total, faute d'emploi.

7. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut espérer juguler le banditisme qu'en sortant de la crise économique dans les meilleurs délais possibles.

8. A cet égard, l'aide multiforme des organisations, dont l'ONU, s'avère indispensable, notamment en favorisant la juste rémunération des produits de base, l'accroissement de l'assistance financière internationale et l'assouplissement des conditions de remboursement de la dette extérieure.

9. Il s'agit d'aider non seulement la Côte d'Ivoire mais aussi l'ensemble des pays voisins, à travers 4 millions d'immigrés, soit environ 40 % de la population ivoirienne.

[Original : français]
[21 avril 1992]

La Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Secrétaire général le texte ci-joint de la note du Ministère des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire concernant l'incident qui s'est produit à la représentation commerciale de la Pologne à Abidjan le 26 janvier 1991.

* Reproduite ci-après.

Abidjan, le 10 juillet 1991

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire présente ses compliments au Décanat du Corps diplomatique et, faisant suite à la rencontre intervenue le 5 juillet 1991 entre le Bureau du Corps diplomatique et les représentants du Ministère, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

2. En vue d'enrayer la vague d'agressions à laquelle les missions diplomatiques et leurs membres continuent d'être malheureusement exposés, le Gouvernement ivoirien propose les mesures de protection suivantes :

I. Des mesures individuelles de protection

Il s'agit pour chaque mission diplomatique de s'équiper en matériel capable d'assurer, à son niveau, une première ligne de protection, à savoir :

- Des serrures et grilles de sécurité;
- Des clôtures de 2,5 mètres de hauteur hérissées de pointes métalliques;
- Des guerites installées à l'intérieur de la clôture pour abriter les gardiens avec système d'alarme;
- Gardien avec chien de garde;
- Education du personnel de l'hôtel et des chauffeurs aux mesures élémentaires de sécurité (changement d'itinéraires, observation des autos en circulation comme en stationnement);
- Ficher le petit personnel à la police et connaître son passé judiciaire (casier judiciaire);
- Installer des systèmes anti-intrusion volumétriques (lumineux-sonores, visuels-caméra à infrarouge).

II. La sécurité des missions diplomatiques sera assurée par l'Etat ivoirien au moyen de :

- Patrouilles portées : elles consistent en des patrouilles de deux ou trois agents de police en véhicule devant les missions diplomatiques à heures fixes et selon un itinéraire préétabli;
- Un canal radio spécial devant être affecté aux missions diplomatiques qui seront ainsi reliées en permanence au "PC MUROS", coordonnateur des communications à l'état-major de sécurité, au siège du Ministère de l'intérieur et de la sécurité;
- La ligne téléphonique No 111, en attendant la mise en place des nouveaux moyens de communication entre la police et les missions diplomatiques, peut être utilisée en cas de besoin.

/...

3. Il est à signaler, à cet égard, que quatre véhicules de police, depuis le 21 juin 1991, ont été affectés à cette surveillance portée des missions diplomatiques dans le périmètre Cocody-Deux-Plateaux-Riviera.

4. Par ailleurs, il est demandé aux missions diplomatiques qui n'auraient pas encore fait parvenir au Ministère leurs coordonnées (les plans de positionnement, les numéros de téléphone et rues de leur chancellerie et résidence) de bien vouloir lui communiquer, dans les meilleurs délais, ces informations.

5. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire saisit cette occasion pour renouveler au Décanat du Corps diplomatique, les assurances de sa haute considération.

6. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[29 juin 1992]

La Finlande n'a pas enregistré de violations du genre visé au paragraphe 9 a) de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale méritant d'être signalées au cours des 12 mois qui ont précédé la date de la présente note.

7. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies 10/, 11/, 12/

[Original : anglais]
[16 octobre 1991]

Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général portant la cote LA/COD/4, en date du 26 juin 1991*, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. Les 5 et 6 avril 1991, divers groupes ont organisé des manifestations devant le consulat général de Turquie à Hambourg. Le 6 avril 1991, des pierres ont été jetées en direction de l'immeuble du consulat, qui ont causé des dégâts matériels.

2. L'enquête suit son cours. La République fédérale d'Allemagne a versé à titre gracieux un montant d'environ 700 deutsche mark à la République de Turquie en réparation des dommages ainsi subis.

* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur cet incident et reproduit dans le document A/INF/46/4, sect. II.B, No 19.

[Original : anglais]
[4 mars 1992]

Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général portant la cote LA/COD/4, en date du 10 janvier 1992*, a l'honneur de communiquer les précisions ci-après :

1. Entre le 11 juillet et le 9 août 1991, divers groupes ont organisé des manifestations devant les locaux de l'ambassade et de plusieurs consulats de la République de Turquie en Allemagne. Dans certains cas, il y a eu d'importants dommages matériels.
2. A titre de réparation des dommages ainsi subis, l'Allemagne a versé à titre gracieux une somme d'un montant de près de 70 000 deutsche mark à la République de Turquie.
3. Conformément au principe dit "Legalitätsprinzip" en vigueur en Allemagne, les autorités compétentes sont tenues d'engager des poursuites. L'enquête suit son cours.
4. Le Gouvernement allemand reste en contact étroit avec les services de sécurité et veille à ce que les missions diplomatiques et les consulats établis en Allemagne bénéficient d'une protection efficace.

[Original : anglais]
[11 juin 1992]

Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général portant la cote LA/COD/4, en date du 4 mai 1992**, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. Le 5 avril 1992, des groupes de moudjahidin du peuple ont mené de violentes attaques contre l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bonn et contre les consulats généraux de Hambourg et de Munich, y causant des dommages matériels considérables.
2. La République fédérale d'Allemagne s'est offerte à indemniser la République islamique d'Iran des dommages que celle-ci a indiscutablement subis en effectuant un paiement à titre gracieux, conformément à la règle de la réciprocité. Les experts s'emploient actuellement à établir le montant exact des dommages.

* Transmettant un rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie et reproduit ci-après.

** Transmettant un rapport reçu du Représentant permanent de la République islamique d'Iran et reproduit ci-après.

3. Les autorités judiciaires compétentes ont engagé des poursuites criminelles contre les délinquants. L'enquête suit son cours. Le Secrétariat sera tenu au courant du résultat en temps voulu.

4. Les autorités allemandes responsables de la sécurité ont pris toutes les précautions requises pour éviter que de telles attaques ne se reproduisent contre les installations de la République islamique d'Iran en Allemagne.

8. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente et le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies 13/ 14/

[Original : anglais]
[14 octobre 1991]

1. Le 7 octobre 1991, à 21 h 5, M. Cetin Görgü, citoyen turc né à Ankara (Turquie) en 1963, attaché culturel de l'ambassade de Turquie à Athènes, a été tué par balle par deux inconnus 4, rue des Naïades dans le quartier de Pangrati à Athènes. La victime résidait 2, rue des Naïades, à Athènes. Au moment de l'attentat, feu M. Cetin se trouvait dans sa voiture (plaque minéralogique CD 3653, appartenant à l'ambassade de Turquie à Athènes) et s'apprêtait à se rendre à son bureau.

2. On a relevé six blessures par balle sur le corps de la victime dont une balle qui l'a perforé de part en part. La police a recueilli sur les lieux cinq douilles de 0,45 mm et un projectile avec sa douille. Les coups de feu ont été tirés du côté gauche de la victime à travers la vitre de la portière avant gauche de la voiture.

3. L'autopsie a révélé que la victime a été tuée sur le coup. Quatre balles ont été extraites de son corps.

4. Les deux inconnus, auteurs de l'attentat meurtrier, se sont enfuis immédiatement. Des témoins les ont décrits comme étant âgés de 30 à 35 ans et mesurant environ 1,65 mètre, avec des cheveux noirs, raides et brillants. La police a entamé des recherches afin de les retrouver. L'enquête suit son cours.

5. L'Organisation révolutionnaire du 17 novembre a revendiqué cet attentat meurtrier dans un communiqué de deux pages envoyé au quotidien d'Athènes Eleftherotypia.

6. Le jour même de l'assassinat, le Président de la République, M. Konstantinos Karamanlis, a condamné cet acte abominable et envoyé un message de condoléances au Président de la Turquie, M. Turgut Ozal. Dans une déclaration, le Premier Ministre, M. Konstantinos Mitsotakis, a également condamné l'attentat et adressé une lettre de condoléances au Premier Ministre de la Turquie, M. Mesut Yilmaz. Le Ministre des affaires étrangères, M. Andonis Samaras, s'est rendu à l'ambassade de Turquie à Athènes pour

présenter en personne ses condoléances. M. Samaras a également envoyé une lettre au Ministre des affaires étrangères de la Turquie, M. S. Giray, pour lui exprimer ses condoléances.

[Original : anglais]
[16 juin 1992]

Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général LA/COD/4, datée du 11 mai 1992*, a l'honneur de porter à son attention les faits suivants :

1. Le 16 juillet 1991, vers 8 h 30 du matin, une voiture de service appartenant à l'ambassade de Turquie à Athènes a été endommagée par l'explosion d'une bombe déclenchée à distance à partir d'un véhicule garé le long du trottoir dans le quartier de Psychico d'Athènes. Les trois personnes qui étaient à bord du véhicule blindé de l'ambassade de Turquie, à savoir : a) M. Beniz Bouloukhasi, Chargé d'affaires par intérim de l'ambassade de Turquie, b) Mme Ayse Nilgun Kegeci, attachée à l'ambassade de Turquie et c) M. Adil Yildirim, chauffeur de l'ambassade, ainsi qu'une femme de nationalité grecque qui passait à ce moment-là, ont été blessées et immédiatement transférées à l'hôpital général d'Athènes. L'explosion a également endommagé 11 autres véhicules garés aux alentours, et provoqué de légers dégâts à plusieurs maisons du quartier.
2. La police a découvert que le coffre d'un autre véhicule, garé à l'endroit où l'attentat a eu lieu, contenait 25 kilogrammes d'explosifs. Ce véhicule a été complètement détruit et les débris ont été éparpillés sur un rayon de 200 mètres. On a également découvert qu'un système de télécommande avait été utilisé pour cette explosion. Le véhicule contenant les explosifs avait été volé quelques jours avant l'incident et portait de fausses plaques d'immatriculation.
3. Les auteurs de l'attentat ont fui à bord d'un autre véhicule dont les plaques étaient également fausses.
4. Un groupe clandestin dénommé "Organisation révolutionnaire du 17 novembre" a revendiqué cet attentat dans un communiqué adressé à un quotidien d'Athènes.
5. Le 21 juillet 1991, deux fonctionnaires de la police turque, MM. Eyup Kugukdemir et Yakup Kizilkaya, se sont rendus en Grèce et ont obtenu des renseignements sur cet incident auprès de leurs collègues grecs. Les fonctionnaires turcs ont également pris part à une série de réunions tenues au quartier général de la police à Athènes les 22 et 24 juillet 1991.
6. L'enquête concernant les auteurs de l'explosion n'a donné aucun résultat à ce jour. La police d'Athènes poursuit les recherches.

* Transmettant un rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur ces incidents et reproduit ci-après.

7. Le 16 janvier 1992, la police d'Athènes a procédé à une perquisition dans un appartement d'Athènes loué par quatre citoyens turcs, tous d'origine kurde. Cette perquisition a été effectuée conformément à un mandat établi par le Département de la justice pour rechercher des éléments de preuve concernant les actes criminels commis en Grèce par les suspects en question (possession de faux passeports, détention illégale d'armes à feu, etc.).

8. Après examen des empreintes digitales, il a été établi que l'un des suspects arrêtés était l'auteur d'un autre attentat contre le consulat général de Turquie à Athènes.

9. Plus précisément, il a été établi que le 18 juillet 1991, à 12 h 20, la personne en question a lancé trois "cocktails Molotov" (bouteilles remplies d'essence enveloppées dans des journaux turcs) dans le bâtiment du consulat général de Turquie à Athènes. Deux des bombes n'ont pas explosé, et ont été retrouvées plus tard dans la cour du consulat, tandis que la troisième a explosé sur le balcon du bâtiment, provoquant des dégâts légers.

10. Le 17 janvier 1992, les trois personnes en question ont été présentées au Procureur qui, après avoir reçu leurs dépositions et avec l'accord du magistrat d'Athènes, a ordonné leur incarcération à la prison d'Etat de "Korydallos", en attendant leur jugement.

11. En ce qui concerne l'assassinat de l'attaché de presse adjoint de l'ambassade de Turquie à Athènes, M. Cetin Görgü, qui a eu lieu à Athènes le 7 octobre 1991, et dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déjà été informé par la Mission permanente (note No 6187.1/64/2923, datée du 14 octobre 1991), la police d'Athènes poursuit son enquête sur cette affaire, et tout fait nouveau sera immédiatement porté à la connaissance du Secrétaire général.

9. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies 15/

[Original : anglais]

[12 février 1992]

1. Le 19 décembre 1991 à 17 h 30, S. E. M. Bedrettin Tunabas, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Turquie auprès de la République de Hongrie, a été attaqué à Budapest, près de sa résidence, par un inconnu.

2. L'agresseur a tiré six coups de feu à bout portant, à l'aide d'un pistolet de 7,65 mm, sur la voiture de l'Ambassadeur, qui roulait à faible allure. Celui-ci se déplaçait à bord de la voiture blindée de l'ambassade conduite par le chauffeur hongrois de l'ambassade, en compagnie d'un attaché de l'ambassade, M. Murat Karduz. Tous les coups ont atteint le véhicule, sans toutefois faire de blessés.

3. L'agresseur s'est enfui à pied, et a dû probablement monter ensuite dans une voiture. La police est intervenue sur-le-champ, mais elle n'a pas pu appréhender l'individu.
4. Les autorités hongroises compétentes ont ouvert une enquête afin d'arrêter le ou les agresseurs. Parallèlement, tous les locaux diplomatiques turcs en Hongrie ont reçu une protection policière renforcée.
5. Le 20 décembre 1991, un inconnu s'exprimant en anglais a téléphoné à l'agence de presse française AFP à Paris pour revendiquer la responsabilité de l'attentat au nom de l'ASALA, organisation d'origine arménienne.
6. Les autorités hongroises compétentes ont dûment notifié l'incident à toutes les institutions étrangères et internationales et ne manqueront pas de les tenir au courant de tout fait nouveau qui apparaîtrait au cours de l'enquête. En conséquence, la République de Hongrie continuera d'honorer ses engagements en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et fournira toutes les précisions requises à l'Organisation des Nations Unies.

10. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent et la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies 16/, 17/, 18/, 19/

[Original : anglais]
[27 mars 1991]

1. Le 23 avril 1991, quatre ressortissants du régime de la Palestine occupée ont été arrêtés par la police chypriote alors qu'ils tentaient d'installer des appareils d'écoute pour intercepter les communications téléphoniques de l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Nicosie; ils ont été jugés ultérieurement par un tribunal chypriote.

2. le 5 octobre 1991, les locaux du Centre culturel de la République islamique d'Iran à Peshawar (Pakistan) ont été pris d'assaut par un groupe d'individus, qui ont causé des dommages à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. Ils ont pris la fuite lorsque la police locale est intervenue.

[Original : anglais]
[23 avril 1992]

1. Le dimanche 5 avril 1992, au cours d'une opération préméditée et concertée, les missions diplomatiques et consulaires de la République islamique d'Iran en Europe, en Amérique et en Australie, ont été attaquées par des membres d'une organisation terroriste ayant son siège en Iraq. Les assaillants ont saccagé les locaux des missions, ont fait d'importants dégâts et ont pris des otages parmi les membres du personnel, blessant certains d'entre eux.

2. On trouvera ci-joint des détails sur les attaques terroristes perpétrées contre les missions iraniennes.

New York

3. Le 5 avril 1992 à 13 h 37, un groupe de cinq personnes a attaqué le bureau de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'a occupé pendant deux heures, pris trois personnes en otage, blessé l'une d'entre elles, saccagé les locaux et le matériel de la Mission et causé d'importants dommages à l'intérieur. Les contrevenants ont été arrêtés par la police new-yorkaise.

Canberra

4. Le 6 avril 1992, un groupe de 20 individus a attaqué les bureaux de l'ambassade de la République islamique d'Iran, y a mis le feu, blessé gravement trois fonctionnaires de l'ambassade, causé d'importants dommages aux bâtiments tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et pillé les biens meubles de l'ambassade. Douze contrevenants ont été appréhendés par la police.

Ottawa

5. Le 5 avril 1992, un groupe de 50 individus armés a attaqué les bureaux de l'ambassade de la République islamique d'Iran, blessé l'Ambassadeur et un fonctionnaire de l'ambassade ainsi qu'un visiteur, causé d'importants dégâts au bâtiment tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, détruit un grand nombre de biens meubles de l'Ambassade et volé un nombre considérable de documents officiels et de passeports vierges. Vingt contrevenants ont été arrêtés par la police.

Stockholm

6. Le 5 avril 1992, un groupe de 50 individus armés, a attaqué les bureaux de l'ambassade de la République islamique d'Iran ainsi que la résidence de l'Ambassadeur et y a mis le feu. Les locaux et presque tous les biens de l'ambassade et de la résidence de l'Ambassadeur ainsi que cinq voitures ont été détruits par suite d'un gros incendie qui a duré plusieurs heures. Un diplomate iranien a été blessé au cours de l'attaque. Quinze contrevenants ont été arrêtés par la police.

Oslo

7. Le 5 avril 1992, un groupe a attaqué les bâtiments de l'ambassade de la République islamique d'Iran, causant d'importants dommages tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et blessant un diplomate iranien.

La Haye

8. Le 5 avril 1992 à 15 h 30, un groupe a attaqué les bureaux de l'ambassade de la République islamique d'Iran, causant d'importants dommages au bâtiment, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et a détruit un certain nombre de documents officiels. Trente-cinq personnes ont été appréhendées par la police.

Paris

9. Le 5 avril 1992 à 16 heures, un groupe de 50 personnes a manifesté devant l'immeuble de l'ambassade de la République islamique d'Iran. Quelques personnes ont pénétré dans les locaux et causé des dommages. Au même moment, la voiture transportant l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran a été attaquée par les manifestants. Plusieurs assaillants ont été arrêtés par la police.

Londres

10. Le 5 avril 1992, un groupe de 50 personnes a manifesté devant l'ambassade de la République islamique d'Iran; des vitres ont été brisées à coups de pierres. Six manifestants ont été appréhendés par la police.

Berne

11. Le 5 avril 1992, un groupe de 40 personnes a attaqué les bureaux de l'ambassade de la République islamique d'Iran, gravement endommagé les bâtiments tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et détruit un grand nombre de documents officiels de l'ambassade.

Bonn

12. Le 5 avril 1992 à 15 heures, alors qu'un groupe de 50 personnes manifestait devant l'ambassade de la République islamique d'Iran, un autre groupe de 40 individus armés a attaqué les bureaux de l'ambassade et les a occupés pendant deux heures et demie, causant de nombreux dommages au bâtiment tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, a volé un certain nombre de documents officiels et blessé des membres du personnel à coups de couteaux.

Munich (Allemagne)

13. Le 5 avril 1992, plusieurs bombes incendiaires ont été lancées contre le bureau du Consulat général de la République islamique d'Iran, mettant le feu et causant d'importants dommages au bâtiment, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Hambourg (Allemagne)

14. Le 5 avril 1992, un groupe de 30 personnes armées a attaqué le Consulat général de la République islamique d'Iran, blessé le gardien à coups de couteaux, lancé des bombes incendiaires contre l'immeuble du Consulat général où un incendie s'est déclaré, provoquant d'importants dégâts tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

[Original : anglais]
[29 avril 1992]

1. Le 23 décembre 1991, à 9 heures, place Andoless à Bagdad, un membre de l'organisation terroriste ayant son siège à Bagdad, a attaqué deux diplomates iraniens; l'un deux, grièvement blessé par balle, a dû être hospitalisé.

2. Le 20 mars 1992, un groupe de quatre personnes, membres de l'organisation susmentionnée, a attaqué et endommagé une voiture transportant deux diplomates iraniens en poste à Bagdad.

[Original : anglais]
[9 juin 1992]

Le vendredi 15 mai 1992 à 13 h 15, une manifestation s'est déroulée devant les locaux du consulat général de la République islamique d'Iran à Istanbul; des vitres ont été brisées par les pierres que jetaient les manifestants. Après quoi, ceux-ci ont pénétré au premier étage de l'immeuble et ont causé des dommages aux locaux.

11. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies 20/

[Original : arabe]
[14 janvier 1992]

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter ci-après la réponse à la note (LA/COD/4) et à son annexe, le rapport de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies*, concernant les incidents qui se sont produits à l'ambassade de Suède au Koweït durant la période postérieure aux événements d'août 1991.

1. Les incidents qui se sont produits à l'ambassade de Suède au Koweït durant la période en question, dont il est fait mention dans la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sont le pur résultat d'une situation exceptionnelle et ont été occasionnés par le conflit armé et les circonstances anormales qui régnaient à l'époque. C'est pour cette raison que les autorités iraqiennes alors présentes au Koweït ont demandé aux membres des missions diplomatiques qui se trouvaient sur place, y compris l'ambassade de Suède, de quitter les lieux afin de se protéger et d'éviter d'être blessés. Des efforts considérables ont été faits pour faciliter leur transfert à Bagdad, dans des conditions extrêmement difficiles et complexes. Nous estimons que l'incident a été clos lorsque l'Iraq a quitté le Koweït.

2. En ce qui concerne le second incident mentionné dans la note de la Suède, qui porte sur l'agression dont a fait l'objet l'ambassade d'Iraq à Stockholm ainsi que sur les incidents concomitants, nous déclarons que les autorités suédoises se sont montrées incapables de prendre toutes les mesures voulues pour protéger l'ambassade contre la tentative faite par des éléments hostiles en vue de l'envahir, d'endommager les locaux et d'attenter à sa dignité et à sa sécurité, au mépris du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

* Voir A/INF/46/4, sect. II.B, No 17.

3. Il a été établi durant l'enquête officielle menée à l'époque que, comme il est déclaré dans la note de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, les manifestants ont désarmé deux gardes en faction devant l'ambassade et ont également jeté des pierres et des cocktails Molotov contre le bâtiment, brisé les vitres et essayé de forcer le portail pour occuper les locaux, avant que l'attaque ne soit arrêtée par la police suédoise, qui est arrivée sur les lieux avec retard et n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour protéger la mission diplomatique iraquienne contre des actes séditieux d'agression. Cette absence d'intervention a causé de grands dégâts et le bris d'un certain nombre de vitres, en plus d'un incendie qui s'est déclaré dans une partie du bâtiment.

4. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles des membres de l'ambassade d'Iraq auraient tiré des coups de feu, il s'agit là de pures conjectures qui sont dénuées de fondement. Pour s'en tenir aux faits, nous ne pouvons que réaffirmer que les membres de l'ambassade ont été attaqués par des émeutiers et que, vu la négligence des autorités suédoises, ils ont été dans l'incapacité de défendre leur personne et les locaux de l'ambassade face au danger qu'ils couraient et dont les autorités suédoises portent la responsabilité.

12. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies 21/

[Original : anglais]
[1er juin 1992]

1. Le 23 septembre 1991, quatre grenades ont été lancées dans la cour de l'ambassade d'Israël à Addis-Abeba (Ethiopie). L'explosion a causé des dégâts matériels; aucune victime n'a été déplorée.

2. Le 7 mars 1992, une bombe a explosé dans la voiture d'un membre du personnel de l'ambassade d'Israël à Ankara (Turquie), causant la mort du diplomate israélien.

3. Le 17 mars 1992, une explosion qui s'est produite devant l'ambassade d'Israël à Buenos Aires (Argentine) s'est soldée par la mort de 28 personnes, dont 8 diplomates et membres du personnel, et des centaines de blessés.

13. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies 22/, 23/

[Original : anglais]
[20 février 1992]

Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général

du 15 janvier 1992 portant la cote LA/COD/4*, a l'honneur de faire savoir à celui-ci que le Gouvernement néerlandais entend l'informer des mesures qu'il a prises à la suite des incidents survenus au consulat général de Turquie à Deventer le 12 juillet 1991, et au consulat général de Turquie à Rotterdam le 15 juillet 1991.

1. Avertie par le consulat général de Turquie qu'une manifestation était en train de se dérouler devant le consulat, la police municipale de Deventer est intervenue sur-le-champ, a dispersé les manifestants et arrêté six personnes, qui ont été inculpées de violence sur la voie publique contre des personnes et des biens. Un des délinquants présumés a été inculpé de voies de fait et/ou de coups et blessures graves. Un autre a été inculpé de rébellion contre des agents des forces de l'ordre. Un septième délinquant présumé a été arrêté le 18 juillet 1991. Ils ont tous été traduits en justice. L'audience du tribunal a été reportée jusqu'au 27 mai 1992 pour permettre au magistrat instructeur de poursuivre ses investigations. Les mesures de sécurité policière ont été renforcées. Le consulat fait désormais l'objet d'une surveillance permanente et des policiers se tiennent prêts à faire face à tout moment à des manifestations qui n'ont pas été annoncées. Quant aux dommages matériels subis par le consulat, les vitres brisées ont été remplacées et les taches de peinture enlevées.

2. S'agissant de l'incident survenu au consulat général de Turquie à Rotterdam le 15 juillet 1991, on a retrouvé dans le jardin du consulat quelques cocktails Molotov qui n'avaient pas explosé. Il n'y a pas eu de dommages. En dépit du fait que le consulat faisait et fait l'objet d'une surveillance permanente par la police municipale de Rotterdam, l'incident n'a pas été noté immédiatement et aucune arrestation n'a pu être opérée. Les mesures de surveillance ont été renforcées, notamment à l'aide d'un système de surveillance par caméra.

[Original : anglais]

[12 mai 1992]

1. Se référant au rapport de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 23 avril 1992**, les Pays-Bas ont l'honneur de faire savoir que, sitôt après l'attaque menée par un groupe d'individus contre les bureaux de l'ambassade de la République islamique d'Iran à La Haye, des mesures ont été prises pour permettre aux services de l'ambassade de continuer de fonctionner. Par ailleurs, le Gouvernement néerlandais s'est déclaré disposé à indemniser gracieusement la République islamique d'Iran des dommages qui ne seraient pas couverts par les assurances.

* Transmettant un rapport sur les incidents, reçu de la Mission permanente de la Turquie (texte reproduit ci-dessus).

** Reproduit ci-dessus.

2. Des poursuites ont été engagées contre les auteurs des dégâts causés aux installations et aux bureaux de l'ambassade.

14. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent et la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies 24/, 25/, 26/

[Original : anglais]
[10 février 1992]

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 janvier 1992 (LA/COD/4) relative au rapport daté du 17 décembre 1991*, présenté par la Mission permanente de la Turquie conformément au paragraphe 9 de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit.

1. Conformément au paragraphe 65 du Code de procédure pénale norvégien du 22 mai 1981, c'est au Procureur de la République qu'il appartient de décider si des poursuites doivent être engagées contre des personnes qui se seraient rendues coupables d'une infraction au préjudice d'un Etat étranger en attaquant les locaux ou les représentants de cet Etat en Norvège, en violation des dispositions du paragraphe 95 du Code pénal norvégien du 22 mai 1902.
2. Conformément aux instructions du Procureur de la République, la police d'Oslo a condamné chacun des trois prévenus de l'attaque menée contre la chancellerie de l'ambassade de Turquie en juillet 1991 à une amende de 7 500 couronnes norvégiennes. Par ailleurs, les trois prévenus ont été condamnés à verser 24 700 couronnes norvégiennes à l'ambassade de Turquie en réparation du dommage causé. L'un des prévenus ayant refusé de payer son amende, le tribunal d'Oslo a été saisi de l'affaire. Les deux autres ont disparu.
3. En outre, à la suite de l'enquête concernant 16 personnes arrêtées au lendemain de l'attaque perpétrée contre la chancellerie de l'ambassade de Turquie le 9 août 1991, la police d'Oslo a recommandé au Procureur de la République de condamner deux de ces personnes à une amende et de poursuivre deux autres devant le tribunal d'Oslo.
4. Enfin, l'enquête menée par la police sur l'attaque de la chancellerie de l'ambassade de Turquie le 8 novembre 1991 n'a jusqu'ici pas permis d'identifier de suspect.
5. Les autorités norvégiennes ont pris des mesures appropriées afin de protéger la Mission turque à Oslo contre de tels dommages ou intrusions à l'avenir.

* Reproduit ci-dessus.

[Original : anglais]
[15 mai 1992]

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note LA/COD/4 du Secrétaire général en date du 4 mai 1992*, a l'honneur d'indiquer ce qui suit :

1. La police a terminé son enquête sur l'attaque menée contre l'ambassade d'Iran le 5 avril 1992, et les 12 personnes qui avaient été arrêtées à la suite de l'attaque pour éviter tout risque de destruction de preuves matérielles ont été remises en liberté provisoire en attendant de passer en jugement.
2. La police d'Oslo entend demander au Ministère public d'engager des poursuites contre les assaillants pour actes de violence commis contre des représentants d'un Etat étranger en Norvège et pour outrage à un Etat étranger par violation et endommagement des locaux de cet Etat, en contravention des dispositions du paragraphe 95 du code pénal du 22 mai 1902. Aux termes du paragraphe 65 du code norvégien de procédure pénale du 22 mai 1981, la décision de poursuivre les infractions visées à l'article 95 du code pénal appartient en dernier ressort au Procureur général.
3. De telles infractions sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.
4. Par ailleurs, les autorités norvégiennes ont pris toutes les mesures requises pour éviter que les locaux de l'ambassade d'Iran à Oslo ne soient à nouveau envahis ou endommagés, et elles sont disposées à indemniser l'Iran des dommages causés aux locaux de son ambassade.

[Original : anglais]
[6 juillet 1992]

1. Depuis juillet 1991, les locaux de la chancellerie de l'ambassade de Turquie à Oslo ont subi des dégâts d'origine criminelle à cinq différentes occasions, à savoir le 11 juillet, le 9 août et le 8 novembre 1991 et les 12 et 21 mars 1992. L'attaque de loin la plus grave a été celle du 21 mars, au cours de laquelle les locaux de la chancellerie ont été envahis de force et l'intérieur de la chancellerie a été totalement saccagé. Les attaques seraient le fait des séparatistes kurdes en Norvège.
2. Le 5 avril 1992, un groupe de 15 personnes a attaqué les locaux de l'ambassade d'Iran à Oslo et y a pénétré de force. Les assaillants ont brisé des carreaux, détruit des meubles et gravement blessé un membre du personnel de l'ambassade. Le mouvement des moujahidin en Iran serait responsable de l'organisation et de l'exécution de l'attaque.

* Transmettant un rapport sur l'incident, reçu du Représentant permanent de la République islamique d'Iran (texte reproduit ci-dessus).

15. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies 27/

[Original : anglais]

[30 juin 1992]

Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux notes verbales LA/COD/4 en date du 31 janvier et du 4 mai 1992* et de présenter l'information ci-après conformément à la résolution 42/154 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987.

1. Le vendredi 12 juillet 1991, l'ambassade de Turquie à Stockholm a été attaquée par une quarantaine de manifestants d'origine kurde résidant en Suède**.
2. Deux gardes étaient alors en faction devant l'ambassade. Ils ont contacté leur centre de commandement dès qu'ils ont vu les manifestants s'approcher. La première patrouille de police est arrivée trois minutes plus tard.
3. Avant l'arrivée de la police, les manifestants ont commencé à jeter des pierres sur l'ambassade, brisant les vitres de plusieurs fenêtres. Les deux gardes n'ont rien pu faire pour les empêcher de continuer.
4. La police n'a pas été en mesure d'identifier et d'appréhender les assaillants.
5. Le Ministère des affaires étrangères a déclaré qu'il déplorait l'incident et a remboursé, dans des limites raisonnables, les dépenses résultant des dommages causés à l'ambassade.
6. Après l'attaque, les mesures de protection de l'ambassade ont été renforcées.
7. Ainsi que le Gouvernement turc l'a signalé au Secrétaire général***, un incident s'est produit le 9 août 1991 à l'Office de tourisme turc à Stockholm. Comme il a été déterminé que celui-ci ne faisait pas partie de l'ambassade de Turquie, il ne sera pas rendu compte plus avant ici de cet incident.

* Transmettant un rapport reçu du Représentant permanent de la République islamique d'Iran, reproduit plus haut.

** Un rapport sur l'incident reçu de la Mission permanente de Turquie est reproduit ci-après.

*** Le rapport reçu de la Mission permanente de Turquie est reproduit ci-après.

8. Le dimanche 22 mars 1992, l'ambassade de Turquie à Stockholm a été attaquée par environ 150 manifestants d'origine kurde. L'ambassade était alors placée sous la protection de quatre gardes, d'un groupe anti-émeute composé de cinq policiers et de deux voitures de police ayant chacune deux policiers à bord. Des renforts sont arrivés moins de cinq minutes après le début de l'attaque et ont empêché les manifestants d'envahir l'ambassade.
9. Celle-ci a été endommagée par les quelque 300 pierres jetées par les manifestants, et les vitres d'une douzaine de ces fenêtres ont été brisées.
10. A la suite de cet incident, la police a appréhendé 92 personnes, dont 17 femmes et 23 enfants. Les femmes et les enfants ont été relâchés après interrogatoire. Cinq personnes ayant participé à l'attaque ont été arrêtées et deux d'entre elles ont été écrouées. Ces dernières ont été relâchées par la suite, dans l'attente des résultats d'un complément d'enquête et du début des poursuites judiciaires. L'enquête n'est pas encore achevée.
11. Le Ministère des affaires étrangères a déclaré qu'il déplorait l'incident et a remboursé, dans des limites raisonnables, les dépenses résultant des dommages causés à l'ambassade.
12. Depuis bien avant l'attaque, l'ambassade de Turquie était déjà sous la surveillance continue de gardes en faction et de patrouilles de police mobiles. A la suite de l'attaque du 22 mars, les mesures de protection ont été renforcées : on a déployé huit policiers en faction avec deux chiens et une patrouille de police mobile de cinq hommes et on a installé des barrières de protection.
13. Le dimanche 5 avril 1992, l'ambassade de la République islamique d'Iran a été attaquée par 30 à 50 sympathisants des moudjahidin résidant en Suède.
14. Deux gardes étaient alors en faction devant l'ambassade. Deux policiers arrivés à cet instant se sont joints à eux. Lorsqu'ils ont vu un groupe de personnes s'approcher, ils ont immédiatement informé leur centre opérationnel et demandé des renforts.
15. Les gardes et les policiers n'ont pas pu contenir la foule, qui a brisé les barrières de protection, pénétré de force dans les locaux de l'ambassade et jeté des pierres et des cocktails Molotov sur le bâtiment de l'ambassade et par les fenêtres. Elle a également forcé la porte d'entrée de la chancellerie, mis le feu à la résidence, à l'étage supérieur du bâtiment principal et à un bâtiment voisin.
16. Des renforts sont arrivés moins de cinq minutes après le début de l'attaque, mais les auteurs de ces actes avaient déjà quitté les abords de l'ambassade.
17. La femme et les deux jeunes enfants de l'Ambassadeur, ainsi qu'un attaché qui travaillait temporairement à l'ambassade, ont été emmenés en observation à l'hôpital, qu'ils ont pu quitter le soir même.

18. Des biens appartenant à l'Ambassadeur et à sa famille ainsi qu'à deux autres membres du personnel de l'ambassade ont été détruits par la fumée et le feu. La résidence de l'Ambassadeur et le bâtiment voisin ont été détruits par l'incendie. Le Ministère des affaires étrangères a relogé temporairement l'Ambassadeur et sa famille ainsi que le personnel qui résidait à l'ambassade.

19. Ni les gardes et les policiers qui se trouvaient sur les lieux lorsque l'attaque a commencé, ni le personnel de l'ambassade n'ont été en mesure d'identifier des assaillants parmi les personnes arrêtées. L'attaché temporaire à l'ambassade se trouvait sur place lors de l'attaque, mais n'a pu identifier aucune des 15 à 20 personnes qu'il avait vues faire irruption dans les locaux de l'ambassade, de même qu'il n'a pu identifier aucune des cinq à six personnes qui l'avaient ensuite pris à parti personnellement.

20. Après l'attaque, la police a appréhendé 24 personnes. Après interrogatoire, huit d'entre elles ont été relâchées et les 16 autres ont été incarcérées. Une semaine après, un complément d'enquête n'ayant pas permis de rassembler de preuves concluantes, 12 personnes ont été relâchées. Parmi les quatre personnes maintenues en détention, trois avaient été appréhendées juste devant les barrières de protection placées devant l'ambassade. L'une d'elles a reconnu avoir commis une grave violation de domicile, mais a nié avoir causé des dommages à l'ambassade. Toutes les personnes arrêtées ont été inculpées de grave violation de domicile. Trois d'entre elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement (l'une à six mois d'emprisonnement, et deux autres à quatre mois chacune), et la quatrième a été condamnée avec sursis avec obligation de se soumettre à un examen médical.

21. Le Premier Ministre suédois a condamné en termes énergiques l'attaque menée contre l'ambassade de la République islamique d'Iran et a déclaré que des actes criminels de ce genre devaient être dénoncés. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il déplorait l'incident et a remboursé, dans des limites raisonnables, toutes les dépenses résultant des dommages causés à l'ambassade qui n'étaient pas couvertes par l'assurance.

22. Après l'attaque, les mesures de protection de la Mission ont été renforcées.

16. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies 28/, 29/, 30/, 31/

[Original : anglais]
[17 décembre 1991]

AGRESSIONS COMMISES CONTRE DES MISSIONS DE LA TURQUIE A L'ETRANGER

En France

1. Le 14 juillet, un groupe de 40 personnes s'est rassemblé devant le consulat général de Turquie et a lancé des cocktails Molotov sur le bâtiment. Un manifestant a été appréhendé.

/...

2. Le 15 juillet, un groupe de 35 à 40 personnes affiliées au mouvement Dev-Sol a lancé des pierres sur le bâtiment de la chancellerie de l'ambassade de Turquie à Paris, causant d'importants dégâts à l'entrée vitrée. La police française n'a pas réagi.

3. Le 18 juillet, le consulat général de Turquie à Strasbourg a été attaqué avec des cocktails Molotov et d'autres engins incendiaires. L'entrée principale a été incendiée et des fenêtres brisées. La police a pu faire exploser une bombe qui avait été attachée à une banderole déployée en face du bâtiment.

En Allemagne

4. Le 11 juillet, un groupe de 50 à 60 personnes du mouvement PKK a lancé des pierres sur le consulat général de Turquie à Cologne, cassant plusieurs vitres. Les manifestants ont peint des graffiti sur les murs et scandé des slogans. Huit personnes ont été appréhendées par la police, qui est arrivée sur les lieux en un quart d'heure.

5. Le 13 juillet, un groupe d'extrême gauche, composé de 25 à 30 personnes, a lancé des pierres et de la peinture rouge sur le consulat général de Turquie à Berlin et scandé des slogans.

6. Le 13 juillet, un groupe d'une centaine de séparatistes a organisé une manifestation, dont les autorités locales n'avaient avisé le consulat général de Turquie à Düsseldorf que quelques heures auparavant. Les manifestants ont scandé des slogans devant les bâtiments du consulat, agité des banderoles et lancé des pierres ainsi que des berlingots de peinture.

7. Le 13 juillet, un groupe de 40 à 45 personnes, dont quelques jeunes Allemands, a manifesté devant le consulat général de Turquie à Karlsruhe. La police locale avait prévenu le consulat le 12 juillet. Le groupe a scandé des slogans favorables au PKK. Il a lancé des pierres sur le bâtiment et a martelé à coups de poings et de pieds la porte principale, mais n'a pu forcer l'entrée.

8. Le 13 juillet, deux heures environ avant une manifestation prévue dans le centre de la ville, un groupe de 15 à 20 personnes a scandé des slogans devant le consulat général de Turquie à Nuremberg et lancé des pierres sur le bâtiment avant de se disperser. Six vitres ont été cassées au rez-de-chaussée et au premier étage.

9. Dans la matinée du 13 juillet, une trentaine de manifestants ont scandé des slogans séparatistes devant le consulat général de Turquie à Stuttgart et lancé des pierres sur le bâtiment de la chancellerie, cassant des vitres de la façade. Trois voitures garées à proximité, dont celle d'un employé du consulat, ont été endommagées. Quelques manifestants auraient été appréhendés par la police.

10. A Munich, le 13 juillet, 30 personnes environ ont manifesté dans la rue où se trouve le service de l'emploi du consulat général de Turquie. Les manifestants ont lancé des pierres sur les fenêtres et mis le feu à des copeaux de bois dans la rue avant de se disperser rapidement. Craignant une bombe, la police a, par mesure de précaution, fouillé le bâtiment où se trouve le bureau de l'attaché.
11. Le 13 juillet, un groupe de 60 à 70 personnes a scandé des slogans hostiles à la Turquie devant le consulat général à Hambourg, distribué des tracts et brûlé un drapeau turc. Le groupe, retenu à 10 mètres du consulat par la police, a lancé des pierres et de la peinture rouge et il a refusé de quitter les abords du bâtiment, malgré l'intervention des forces de l'ordre; un manifestant aurait été appréhendé.
12. Le 14 juillet, un groupe de 15 personnes a forcé les barrières disposées par la police et lancé des cocktails Molotov et des pierres sur le consulat général de Turquie à Hambourg, causant des dégâts matériels. La police judiciaire de la ville a avisé le consulat général que le mouvement Dev-Sol avait revendiqué l'incident.
13. Le 16 juillet, un groupe de 35 à 40 personnes a manifesté devant le consulat général de Turquie à Düsseldorf. A la fin de la manifestation, le groupe s'est rué en direction du consulat général, sous le regard des forces de police, et lancé une trentaine d'oeufs sur le bâtiment avant de se disperser.
14. Le 20 juillet, un cocktail Molotov a été lancé sur un soupirail du consulat général de Turquie à Stuttgart. L'explosion a complètement brûlé le volet en plastique.
15. Le 20 juillet, une manifestation non autorisée a été organisée devant le consulat général de Turquie à Francfort par une centaine de personnes du mouvement ERNK. Les manifestants ont brûlé un drapeau turc et un drapeau américain, puis se sont dispersés.
16. Le 8 août, à midi, 35 à 40 personnes ont manifesté devant le consulat général de Turquie à Essen, scandant des slogans hostiles à la Turquie et distribuant des tracts. Elles ont également brûlé un drapeau turc.
17. Le 9 août, vers 21 heures, des inconnus ont lancé des pierres et des cocktails Molotov sur le consulat général de Turquie à Karlsruhe. Ils ont cassé des vitres et mis le feu aux rideaux. La police a appréhendé l'un d'eux.
18. Le 9 août, vers 10 h 15, une centaine de personnes ont occupé le jardin de la chancellerie du consulat général de Turquie à Hambourg. Les forces de police, averties, ont fait sortir le groupe du jardin et l'ont repoussé à environ 35 mètres.

19. Le 9 août, vers 11 h 20, un groupe de 60 à 70 personnes a commencé à scander des slogans devant l'ambassade de Turquie à Bonn. La police l'a empêché de lancer des pierres sur le bâtiment. Un manifestant, qui avait pu pénétrer dans les jardins de l'ambassade par l'arrière pour couper le cordon retenant le drapeau, a été appréhendé et emmené.

En Autriche

20. Le 13 juillet, 50 manifestants environ ont lancé des cocktails Molotov sur l'immeuble de l'ambassade de Turquie à Vienne. Les bouteilles n'ont pas explosé. Les manifestants ont également lancé des pierres et de la peinture. Le groupe s'est dispersé avant l'arrivée de la police. Malgré leur résistance spéciale aux chocs, les vitres du rez-de-chaussée ont été cassées. La façade et l'entrée principale ont été souillées de peinture. Les manifestants ont quitté les lieux en laissant quelques tracts.

21. Le 20 juillet, vers 10 heures du matin, 10 à 12 personnes ont manifesté devant le consulat général de Turquie à Salzbourg. Ils ont scandé des slogans hostiles à la Turquie et ont jeté des pierres et un cocktail Molotov non enflammé sur l'immeuble du consulat. Il n'y a pas eu de dégâts. L'intervention de la police a empêché d'autres incidents et 10 manifestants ont été appréhendés.

Au Royaume-Uni

22. Le 12 juillet, une quarantaine de séparatistes kurdes ont occupé l'ambassade de Turquie à Londres. Le signal d'alarme s'est déclenché et le personnel de l'ambassade, au rez-de-chaussée, a été évacué par le sous-sol vers l'annexe et, de là, vers la rue. Un membre du personnel de sécurité de l'ambassade, M. Kenan Cakir, a tenté de résister aux occupants, mais ceux-ci l'ont maîtrisé et retenu jusqu'à la fin de l'incident. Un policier est arrivé sur place cinq minutes après le déclenchement du signal d'alarme, mais incapable de contenir les occupants de l'ambassade, il a quitté les lieux. Dix à 15 minutes après le début de l'incident, de petits groupes de policiers sont arrivés. Vers 11 h 30, la police a enfin pu maîtriser la situation aux alentours de l'ambassade. Le mobilier, du matériel et des archives se trouvant au rez-de-chaussée ont été gravement endommagés.

23. Le 19 juillet, un groupe chypriote grec de 250 personnes environ a manifesté devant l'ambassade de Turquie. La manifestation a duré toute la nuit et jusqu'au lendemain matin. Les manifestants ont scandé des slogans hostiles à la Turquie, déployé des banderoles, et lancé quatre ou cinq volées de pierres sur l'immeuble de l'ambassade. Un manifestant, qui a réussi à sauter sur le balcon de l'ambassade, au premier étage, à partir du balcon de l'immeuble voisin, a enlevé le drapeau turc de sa hampe, mais il a ensuite été appréhendé par la police.

En Suède

24. Le 12 juillet, un groupe de 25 à 30 personnes est arrivé subitement devant l'ambassade de Turquie et a lancé des pierres sur l'immeuble.

25. Le 9 août, l'office du tourisme de l'ambassade a été attaqué à 11 h 30. Les assaillants ont détruit une vitrine et ils ont déclenché un incendie en jetant des cocktails Molotov dans l'immeuble. Le feu a été éteint par une brigade de pompiers. Le salon d'attente a été gravement endommagé et ne pourra être remis en état. Selon des indications qui n'ont pas été confirmées, cinq personnes auraient été arrêtées à la suite de cet incident.

En Suisse

26. Le 13 juillet, un groupe de 60 à 80 militants d'extrême gauche et séparatistes kurdes ont manifesté devant l'ambassade de Turquie à Berne pendant 10 minutes. Plusieurs manifestants ont forcé les deux grandes portes d'entrée et tenté de pénétrer dans le bâtiment. Ils ont lancé des pierres sur l'ambassade, brûlé le drapeau turc qu'ils avaient apporté et scandé des slogans. A la suite de ce premier incident, un petit groupe est arrivé devant la chancellerie et a tenté de forcer la porte d'entrée. Selon des informations obtenues auprès des autorités locales, deux personnes ont été appréhendées et la manifestation a pu être contrôlée au moyen de grenades lacrymogènes, puis de balles en plastique. Par la suite, l'examen des environs de la chancellerie a montré qu'en tentant de pénétrer dans l'ambassade de Turquie en escaladant les grilles, les assaillants avaient causé des dégâts mineurs aux grilles de la résidence de l'Ambassadeur du Brésil toute proche. Des dégâts ont été causés à l'immeuble de l'ambassade de Turquie.

27. Le 14 juillet, l'ambassade de Turquie a été attaquée une seconde fois, par un groupe de 60 personnes. Les assaillants ont brisé la grille, pénétré dans les jardins, causé des dégâts à l'extérieur de l'immeuble, tenté de mettre le feu au bâtiment en brûlant des pneus et lançant des cocktails Molotov et ils ont jeté de la peinture en divers endroits.

28. Le 13 juillet, un groupe de séparatistes kurdes de 150 personnes environ a manifesté devant le consulat général de Turquie à Zurich. Ils ont lancé des pierres dans les vitres, pénétré dans l'immeuble en brisant la porte de sécurité en verre, ainsi que les volets, mais n'ont pu franchir la seconde porte. Ils se sont dispersés avant l'arrivée de la police. Plus tard, un deuxième groupe de séparatistes kurdes s'est formé devant le consulat général et a commencé à scander des slogans, à coller des affiches, à jeter des pierres et à peindre des graffitis. Puis ils se sont dispersés dans les délais impartis par la police. L'incident s'est cependant soldé par des dégâts importants.

29. Dans la nuit du 18 juillet, des groupes de séparatistes ont tenté de mettre le feu aux locaux des services culturels et touristiques du consulat général de Turquie à Zurich en versant de l'essence sous la porte. Le feu s'est propagé mais a pu être éteint. Il semble cependant avoir entraîné la formation de fissures dans les vitres.

En Norvège

30. Le 11 juillet, de 30 à 40 personnes sont entrées par effraction dans les jardins de l'ambassade de Turquie à Oslo, ont scandé des slogans et ont cassé des vitres avec les pierres apportées pour la circonstance. Trois manifestants auraient été appréhendés.

31. Le 9 août, vers 10 heures, une bonne vingtaine de personnes ont manifesté sans autorisation devant la chancellerie de l'ambassade de Turquie à Oslo. Quelques-unes ont lancé deux cocktails Molotov dans les jardins des immeubles voisins malgré les mesures de sécurité efficaces prises par la police. Plusieurs vitres ont été cassées et, sur la façade de l'immeuble, un début d'incendie a été maîtrisé. La police a appréhendé plusieurs personnes.

En Grèce

32. Le 16 juillet, la voiture de service de l'ambassade de Turquie à Athènes a explosé; l'engin utilisé était télécommandé depuis une voiture stationnée dans la même rue. La voiture de service a été démolie, de même que d'autres automobiles se trouvant à proximité. M. Deniz Bölükbasi, le Chargé d'affaires, Mme Nilgün Keçeci, l'attachée d'administration et M. Adil Yildirim, le chauffeur, ont été blessés. L'attentat a été revendiqué par une organisation terroriste connue sous le nom de "17 novembre".

33. Le 17 juillet, trois cocktails Molotov ont été lancés sur l'immeuble du consulat général de Turquie au Pirée. Mais ils n'ont pas explosé, et il n'y a pas eu de dégâts.

En Australie

34. Le 15 juillet, une manifestation hostile à la Turquie a été organisée devant le consulat général de Turquie à Melbourne par quelque 50 séparatistes d'origine kurde. Ils ont brûlé un drapeau turc et jeté des pierres et de la peinture rouge sur la chancellerie. Les forces de sécurité locales les ont empêchés de s'approcher du bâtiment.

Aux Pays-Bas

35. Le 12 juillet, un groupe de 40 à 50 personnes qui s'était formé dans le centre de la ville s'est dirigé vers le consulat général de Turquie à Deventer pour y scander des slogans, jeter des pierres et des matraques apportées pour la circonstance. L'intervention des forces de sécurité a entraîné une escarmouche avec les manifestants; six officiers de police et quatre manifestants ont été blessés; six manifestants ont été appréhendés.

36. Pendant la nuit ou à l'aube du 14 juillet, un cocktail Molotov qui avait été jeté dans les locaux de l'Office du tourisme de l'ambassade de Turquie à La Haye a mis le feu aux tapis et a endommagé les murs. Le mouvement Dev-Sol a revendiqué cet attentat dans une déclaration envoyée à l'agence de presse néerlandaise.

37. Dans la nuit du 15 juillet, deux cocktails Molotov ont été lancés dans les jardins du consulat général de Turquie à Rotterdam. Le feu n'a pas pris, car les bouteilles en verre étaient trop épaisses et ne se sont pas cassées.

Au Danemark

38. Le 9 août, à 4 heures du matin, quatre cocktails Molotov ont été lancés sur la chancellerie de l'ambassade de Turquie à Copenhague, causant des dégâts mineurs. Trois autres cocktails Molotov ont été découverts dans les jardins de la chancellerie. La police est immédiatement intervenue et a fait une évaluation des dommages.

[Original : anglais]
[17 décembre 1991]

Le 7 octobre 1991 à 21 h 13, M. Cetin Görgü, conseiller de presse adjoint de l'ambassade de Turquie à Athènes, a été tué par balles par deux terroristes dans le quartier de Pangrati à Athènes, alors qu'il s'apprêtait à se rendre à son bureau en voiture. L'organisation du "17 novembre" a revendiqué l'attentat*.

[Original : anglais]
[12 mars 1992]

1. Le 14 février 1991, à 9 heures environ, M. David Golan, Vice-Consul d'Israël, au volant de sa voiture, a été la cible d'un attentat à la roquette rue Insirah à Bebek (quartier d'Istanbul). M. Golan était en compagnie de son épouse.
2. Les deux passagers sont sortis indemnes de l'attentat. La voiture a cependant été légèrement endommagée.
3. L'incident a été signalé au bureau du Procureur de la République d'Istanbul, au Département des affaires criminelles et au Service de la lutte contre le terrorisme (Direction de la sécurité générale).
4. L'attentat n'a pas été revendiqué.
5. Les auteurs sont toujours recherchés.

* Le rapport déjà reçu du Représentant permanent de la Grèce au sujet de cet attentat est reproduit plus haut.

[Original : anglais]
[2 juin 1992]

1. Le 11 mars 1992, un groupe de 200 militants du PKK ont forcé le portail du consulat général de Turquie à Mayence pour pénétrer dans la cour d'accès. Les agresseurs ont causé d'importants dégâts matériels dans la chancellerie.
2. Toutes les fenêtres de la chancellerie ainsi que certaines fenêtres de la résidence ont été brisées. Les châssis des fenêtres et des portes ont été endommagés, les murs ont été souillés de peinture et la grille entourant la cour d'accès a été endommagée.
3. Dans les locaux de la chancellerie, les équipements suivants ont été endommagés : 10 ordinateurs personnels, 7 imprimantes, 9 téléphones, 8 machines à écrire, 1 machine à écrire électrique, 3 machines à écrire pour passeports, 1 machine à plastifier pour passeports, 1 poste de télévision, 1 magnétoscope, 6 meubles de rangement, 8 classeurs métalliques, 11 bureaux, une quarantaine de chaises, des lampes et autres éclairages, 1 appareil photographique automatique qui appartient à une entreprise allemande et des fournitures de bureau telles qu'agrafeuses et articles de papeterie.
4. A l'extérieur, le matériel ci-après a été endommagé : 5 des 8 caméras vidéo installées autour du bâtiment et leurs câbles, 3 projecteurs, les serrures du portail et le système de sécurité, la porte principale de la chancellerie, la serrure de la porte en verre sécurit, la porte vitrée du bureau de la sécurité, l'interphone et les sonnettes extérieures. De plus, un panneau pare-balles portatif a été détruit, d'autres ont été endommagés, ainsi que du matériel du bureau de sécurité.
5. Bien que le commissariat de police du quartier ait été aussitôt averti et que la sonnerie d'alarme se soit déclenchée, il a fallu attendre 15 minutes pour que la police arrive sur les lieux. Six terroristes ont été appréhendés à l'intérieur des locaux de la chancellerie et ceux qui se trouvaient dans la cour d'accès ont été maîtrisés par la police.

17. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies 32/

[Original : anglais]
[13 mai 1992]

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général LA/COD/4 du 10 janvier 1992*, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

* Transmettant un rapport sur les incidents reçu de la Mission permanente de la Turquie, reproduit plus haut au No 16.

1. Le 12 juillet 1991, un groupe de 30 à 40 personnes a pénétré de force dans les locaux de l'ambassade de la Turquie à Londres, sise à Belgrave Square. Après l'arrivée d'un nombre suffisant d'agents de police, les intrus ont été séquestrés et arrêtés. Ils ont été traduits devant un tribunal de simple police le 20 mars 1992. Trois d'entre eux ont été condamnés à une peine avec sursis, à payer une amende de 25 à 100 livres sterling ainsi qu'une somme de 50 livres sterling au titre des dépens. Les autres personnes arrêtées ont été traduites devant la cour d'assises.
2. Le 19 juillet 1991, la Fédération des réfugiés chypriotes au Royaume-Uni a organisé une manifestation devant l'ambassade de la Turquie à Belgrave Square. Près de 250 personnes sont arrivées dans la journée et 250 autres dans la soirée.
3. Les manifestants sont demeurés derrière les barrières placées devant l'ambassade. Toutefois, l'un d'entre eux, Andrew Loizou, a grimpé sur le toit du bâtiment de l'ambassade d'où il est parvenu à enlever le drapeau turc du mât se trouvant à l'extérieur du bâtiment et l'a déchiré. M. Loizou a ensuite été arrêté sur le balcon et conduit à un poste de police où il a été inculpé du chef de destruction criminelle du drapeau turc.
4. Le 5 août 1991, M. Loizou a comparu devant un tribunal de simple police et a été condamné à payer une amende de 50 livres sterling et une somme de 25 livres sterling au titre des dépens. Il a également reçu l'ordre de verser 60 livres sterling à l'ambassade de la Turquie en dédommagement.
5. Pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, un spécialiste de la prévention de la criminalité de la police métropolitaine a procédé le 23 juillet 1991 à une inspection minutieuse des locaux de l'ambassade de la Turquie. Dans le rapport qu'il a présenté à l'ambassade de la Turquie, il a formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer la sécurité des locaux. A l'heure actuelle, un agent de police est de faction en permanence devant l'ambassade.

C. Rappels adressés aux Etats directement concernés

Etat concerné	Date de transmission du rapport à l'Etat concerné	Date d'envoi du rappel à l'Etat concerné	Date du rapport complémentaire, le cas échéant
France (suite à un rapport de la Turquie)	24 mai 1991	14 oct. 1991	-
Iran (République islamique d') (suite à un rapport de la Turquie)	24 mai 1991	14 oct. 1991	-
Yémen (suite à un rapport de la Turquie)	24 mai 1991	14 oct. 1991	-
Suisse (suite à un rapport de la Turquie)	24 mai 1991	14 oct. 1991	-
Haïti (suite à un rapport du Saint-Siège)	24 mai 1991	14 oct. 1991	-
Ethiopie (suite à un rapport d'Israël)	3 juil. 1991	4 nov. 1991	-
Pologne (suite à un rapport d'Israël)	3 juil. 1991	4 nov. 1991	-
Turquie (suite à un rapport d'Israël)	3 juil. 1991	4 nov. 1991	12 mars 1992
Côte d'Ivoire (suite à un rapport de la Pologne)	11 juil. 1991	11 nov. 1991	4 mars 1992
Brésil (suite à un rapport de la Pologne)	11 juil. 1991	11 nov. 1991	30 nov. 1992
Iraq (suite à un rapport de la Suède)	26 juil. 1991	26 nov. 1991	14 nov. 1992
Iraq (suite à un rapport de la Norvège)	23 août 1991	7 janv. 1992	-
Iraq (suite à un rapport du Royaume-Uni)	4 oct. 1991	11 févr. 1992	-

/...

III. RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS 12 ET 10
 DES RESOLUTIONS 42/154 ET 45/39 DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 RESPECTIVEMENT SUR L'ETAT, AU 13 JUILLET 1992, DE LA
 RATIFICATION DES INSTRUMENTS SUIVANTS OU DE L'ADHESION
 A CES DERNIERS : CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS
 DIPLOMATIQUES DE 1961, CONVENTION DE VIENNE SUR LES
 RELATIONS CONSULAIRES DE 1963 ET PROTOCOLES FACULTATIFS
 S'Y RAPPORTANT RESPECTIVEMENT, ET CONVENTION SUR LA
 PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES
 PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE,
 Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, DE 1973*

A. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Afghanistan		6 octobre 1965 a/
Afrique du Sud	28 mars 1962	21 août 1989
Albanie	18 avril 1961	8 février 1988
Algérie		14 avril 1964 a/
Allemagne.....	18 avril 1961	11 novembre 1964
Angola		9 août 1990 a/
Arabie saoudite		10 février 1981 a/
Argentine	18 avril 1961	10 octobre 1963
Australie	30 mars 1962	26 janvier 1968
Autriche	18 avril 1961	28 avril 1966
Bahamas		17 mars 1977 b/
Bahreïn		2 novembre 1971 a/
Bangladesh		13 janvier 1978 b/
Barbade		6 mai 1968 b/
Bélarus	18 avril 1961	14 mai 1964
Belgique	23 octobre 1961	2 mai 1968
Bénin		27 mars 1967 a/
Bhoutan		7 décembre 1972 a/
Bolivie		28 décembre 1977 a/
Botswana		11 avril 1969 a/
Brésil	18 avril 1961	25 mars 1965
Bulgarie	18 avril 1961	17 janvier 1968
Burkina Faso		4 mai 1987 a/
Burundi		1er mai 1968 a/
Cambodge		31 août 1965 a/
Cameroun		4 mars 1977 a/
Canada	5 février 1962	26 mai 1966

* Voir le texte des réserves, déclarations ou communications accompagnant les signatures, ratifications ou adhésions aux instruments internationaux précités dans le document Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4).

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Cap-Vert		30 juillet 1979 <u>a/</u>
Chili	18 avril 1961	9 janvier 1968
Chine		25 novembre 1975 <u>a/</u>
Chypre		10 septembre 1968 <u>a/</u>
Colombie	18 avril 1961	5 avril 1973
Congo		11 mars 1963 <u>a/</u>
Costa Rica	14 février 1962	9 novembre 1964
Côte d'Ivoire		1er octobre 1962 <u>a/</u>
Cuba	16 janvier 1962	26 septembre 1963
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968
Djibouti		2 novembre 1978 <u>a/</u>
Dominique		24 novembre 1987 <u>b/</u>
Egypte		9 juin 1964 <u>a/</u>
El Salvador		9 décembre 1965 <u>a/</u>
Emirats arabes unis		24 février 1977 <u>a/</u>
Equateur	18 avril 1961	21 septembre 1964
Espagne		21 novembre 1967 <u>a/</u>
Estonie		21 octobre 1991 <u>a/</u>
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 novembre 1972
Ethiopie		22 mars 1979 <u>a/</u>
Fédération de Russie	18 avril 1961	25 mars 1964
Fidji		21 juin 1971 <u>b/</u>
Finlande	20 octobre 1961	9 décembre 1969
France	30 mars 1962	31 décembre 1970
Gabon		2 avril 1964 <u>a/</u>
Ghana	18 avril 1961	28 juin 1962
Grèce	29 mars 1962	16 juillet 1970
Guatemala	18 avril 1961	1er octobre 1963
Guinée		10 janvier 1968 <u>a/</u>
Guinée équatoriale		30 août 1976 <u>a/</u>
Guyana		28 décembre 1972 <u>a/</u>
Haïti		2 février 1978 <u>a/</u>
Honduras		13 février 1968 <u>a/</u>
Hongrie	18 avril 1961	24 septembre 1965
Iles Marshall		9 août 1991 <u>a/</u>
Inde		15 octobre 1965 <u>a/</u>
Indonésie		4 juin 1982 <u>a/</u>
Iran (République islamique d') ...	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Irlande	18 avril 1961	10 mai 1967
Islande		18 mai 1971 <u>a/</u>
Israël	18 avril 1961	11 août 1970
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 <u>a/</u>
Jamaïque		5 juin 1963 <u>a/</u>
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Jordanie		29 juillet 1971 <u>a/</u>
Kenya		1er juillet 1965 <u>a/</u>

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Kiribati		2 avril 1982 <u>b/</u>
Koweït		23 juillet 1969 <u>a/</u>
Lesotho		26 novembre 1969 <u>a/</u>
Lettonie		13 février 1992 <u>a/</u>
Liban	18 avril 1961	16 mars 1971
Libéria	18 avril 1961	15 mai 1962
Liechtenstein	18 avril 1961	8 mai 1964
Lituanie		15 janvier 1992 <u>a/</u>
Luxembourg	2 février 1962	17 août 1966
Madagascar		31 juillet 1963 <u>a/</u>
Malaisie		9 novembre 1965 <u>a/</u>
Malawi		19 mai 1965 <u>a/</u>
Mali		28 mars 1968 <u>a/</u>
Malte		7 mars 1967 <u>b/</u>
Maroc		19 juin 1968 <u>a/</u>
Maurice		18 juillet 1969 <u>b/</u>
Mauritanie		16 juillet 1962 <u>a/</u>
Mexique	18 avril 1961	16 juin 1965
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 <u>a/</u>
Mongolie		5 janvier 1967 <u>a/</u>
Mozambique		18 novembre 1981 <u>a/</u>
Myanmar		7 mars 1980 <u>a/</u>
Nauru		5 mai 1978 <u>b/</u>
Népal		28 septembre 1965 <u>a/</u>
Nicaragua		31 octobre 1975 <u>a/</u>
Niger		5 décembre 1962 <u>a/</u>
Nigéria	31 mars 1962	19 juin 1967
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 septembre 1970
Oman		31 mai 1974 <u>a/</u>
Ouganda		15 avril 1965 <u>a/</u>
Ouzbékistan		2 mars 1992 <u>a/</u>
Pakistan	29 mars 1962	29 mars 1962
Panama	18 avril 1961	4 décembre 1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 décembre 1975 <u>b/</u>
Paraguay		23 décembre 1969 <u>a/</u>
Pays-Bas		7 septembre 1984 <u>a/</u>
Pérou		18 décembre 1968 <u>a/</u>
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
Pologne	18 avril 1961	19 avril 1965
Portugal		11 septembre 1968 <u>a/</u>
Qatar		6 juin 1986 <u>a/</u>
République arabe syrienne		4 août 1978 <u>a/</u>
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée	28 mars 1962	28 décembre 1970
République démocratique populaire lao		3 décembre 1962 <u>a/</u>
République dominicaine	30 mars 1962	14 janvier 1964

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
République populaire démocratique de Corée		29 octobre 1980 <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie	27 février 1962	5 novembre 1962
Roumanie	18 avril 1961	15 novembre 1968
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 décembre 1961	1er septembre 1964
Rwanda		15 avril 1964 <u>a/</u>
Sainte-Lucie		27 août 1986 <u>b/</u>
Saint-Marin	25 octobre 1961	8 septembre 1965
Saint-Siège	18 avril 1961	17 avril 1964
Samoa		26 octobre 1987 <u>a/</u>
Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 <u>a/</u>
Sénégal	18 avril 1961	12 octobre 1972
Seychelles		29 mai 1979 <u>a/</u>
Sierra Leone		13 août 1962 <u>a/</u>
Slovénie		6 juillet 1992 <u>b/</u>
Somalie		29 mars 1968 <u>a/</u>
Soudan		13 avril 1981 <u>a/</u>
Sri Lanka	18 avril 1961	2 juin 1978
Suède	18 avril 1961	21 mars 1967
Suisse	18 avril 1961	30 octobre 1963
Swaziland		25 avril 1969 <u>a/</u>
Tchad		3 novembre 1977 <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	18 avril 1961	24 mai 1963
Thaïlande	30 octobre 1961	23 janvier 1985
Togo		27 novembre 1970 <u>a/</u>
Tonga		31 janvier 1973 <u>b/</u>
Trinité-et-Tobago		19 octobre 1965 <u>a/</u>
Tunisie		24 janvier 1968 <u>a/</u>
Turquie		6 mars 1985 <u>a/</u>
Tuvalu		15 septembre 1982 <u>b/</u>
Ukraine	18 avril 1961	12 juin 1964
Uruguay	18 avril 1961	10 mars 1970
Venezuela	18 avril 1961	16 mars 1965
Viet Nam		26 août 1980 <u>a/</u>
Yémen		24 novembre 1976 <u>a/</u>
Yougoslavie	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaire	18 avril 1961	19 juillet 1965
Zambie		16 juin 1975 <u>b/</u>
Zimbabwe		13 mai 1991 <u>a/</u>

a/ Adhésion.

b/ Notification de succession.

B. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 concernant l'acquisition de la nationalité

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	28 mars 1962	11 novembre 1964
Argentine	25 octobre 1961	10 octobre 1963
Belgique		2 mai 1968 a/
Botswana		11 avril 1969 a/
Cambodge		31 août 1965 a/
Chine b/		
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968
Egypte		9 juin 1964 a/
Estonie		21 octobre 1991 a/
Finlande	20 octobre 1961	9 décembre 1969
Gabon		2 avril 1964 a/
Ghana	18 avril 1961	
Guinée		10 janvier 1968 a/
Inde		15 octobre 1965 a/
Indonésie		4 juin 1982 a/
Iran (République islamique d') ...	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Islande		18 mai 1971 a/
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 a/
Kenya		1er juillet 1965 a/
Liban	18 avril 1961	
Madagascar		31 juillet 1963 a/
Malaisie		9 novembre 1965 a/
Malawi		29 avril 1980 a/
Maroc		23 février 1977 a/
Myanmar		7 mars 1980 a/
Népal		28 septembre 1965 a/
Nicaragua		9 janvier 1990 a/
Niger		28 mars 1966 a/
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Oman		31 mai 1974 a/
Panama		4 décembre 1963 a/
Paraguay		23 décembre 1969 a/
Pays-Bas		7 septembre 1984 a/
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée	30 mars 1962	7 mars 1977
République démocratique populaire lao		3 décembre 1962 a/
République dominicaine	30 mars 1962	14 janvier 1964
République-Unie de Tanzanie	27 février 1962	5 novembre 1962
Sénégal	18 avril 1961	
Sri Lanka		31 juillet 1978 a/
Suède	18 avril 1961	21 mars 1967

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Suisse		12 juin 1992 a/
Thaïlande	30 octobre 1961	23 janvier 1985
Tunisie		24 janvier 1968 a/
Yougoslavie	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaïre		15 juillet 1976 a/

a/ Adhésion.

b/ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 3, p. 72.

C. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 concernant le règlement obligatoire des différends

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Allemagne	18 avril 1961	11 novembre 1964
Australie		26 janvier 1968 a/
Autriche	18 avril 1961	28 avril 1966
Bahamas		17 mars 1977 a/
Belgique	23 octobre 1961	2 mai 1968
Botswana		11 avril 1969 a/
Bulgarie		6 juin 1989 a/
Cambodge		31 août 1965 a/
Chine b/		
Colombie	18 avril 1961	
Costa Rica		9 novembre 1964 a/
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968
Equateur	18 avril 1961	21 septembre 1964
Estonie		21 octobre 1991 a/
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 novembre 1972
Fidji		21 juin 1971 c/
Finlande	20 octobre 1961	9 décembre 1969
France	30 mars 1962	31 décembre 1970
Gabon		2 avril 1964 a/
Ghana	18 avril 1961	
Guinée		10 janvier 1968 a/
Hongrie		8 décembre 1989 a/
Inde		15 octobre 1965 a/
Iran (République islamique d') ...	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Irlande	18 avril 1961	
Islande		18 mai 1971 a/
Israël	18 avril 1961	

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Kenya		1er juillet 1965 a/
Koweït		21 février 1991 a/
Liban	18 avril 1961	
Liechtenstein	18 avril 1961	8 mai 1964
Luxembourg	2 février 1962	17 août 1966
Madagascar		31 juillet 1963 a/
Malaisie		9 novembre 1965 a/
Malawi		29 avril 1980 a/
Malte		7 mars 1967 c/
Maurice		18 juillet 1969 c/
Népal		28 septembre 1965 a/
Nicaragua		9 janvier 1990 a/
Niger		26 avril 1966 a/
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 septembre 1970
Oman		31 mai 1974 a/
Pakistan		29 mars 1976 a/
Panama		4 décembre 1963 a/
Paraguay		23 décembre 1969 a/
Pays-Bas		7 septembre 1984 a/
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée	30 mars 1962	25 janvier 1977
République démocratique populaire lao		3 décembre 1962 a/
République dominicaine	30 mars 1962	13 février 1964
République-Unie de Tanzanie	27 février 1962	5 novembre 1962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 décembre 1961	1er septembre 1964
Seychelles		29 mai 1979 a/
Slovénie		6 juillet 1992 c/
Sri Lanka		31 juillet 1978 a/
Suède	18 avril 1961	21 mars 1967
Suisse	18 avril 1961	22 novembre 1963
Yougoslavie	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaire		19 juillet 1965 a/

a/ Adhésion.

b/ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 4, p. 74.

c/ Notification de succession.

/...

D. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Afrique du Sud		21 août 1989 <u>a/</u>
Albanie		4 octobre 1991 <u>a/</u>
Algérie		14 avril 1964 <u>a/</u>
Allemagne	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Angola		21 novembre 1990 <u>a/</u>
Antigua-et-Barbuda		25 octobre 1988 <u>b/</u>
Arabie saoudite		29 juin 1988 <u>a/</u>
Argentine	24 avril 1963	7 mars 1967
Australie	31 mars 1964	12 février 1973
Autriche	24 avril 1963	12 juin 1969
Bahamas		17 mars 1977 <u>b/</u>
Bangladesh		13 janvier 1978 <u>b/</u>
Barbade		11 mai 1992 <u>a/</u>
Bélarus		21 mars 1981 <u>a/</u>
Belgique	31 mars 1964	9 septembre 1970
Bénin	24 avril 1963	27 avril 1979
Bhoutan		28 juillet 1981 <u>a/</u>
Bolivie	6 août 1963	22 septembre 1970
Bésil	24 avril 1963	11 mai 1967
Bulgarie		11 juillet 1989 <u>a/</u>
Burkina Faso	24 avril 1963	11 août 1964
Cameroun	21 août 1963	22 mai 1967
Canada		18 juillet 1974 <u>a/</u>
Cap-Vert		30 juillet 1979 <u>a/</u>
Chili	24 avril 1963	9 janvier 1968
Chine		2 juillet 1979 <u>a/</u>
Chypre		14 avril 1976 <u>a/</u>
Colombie	24 avril 1963	6 septembre 1972
Congo	24 avril 1963	
Costa Rica	6 juin 1963	29 décembre 1966
Côte d'Ivoire	24 avril 1963	
Cuba	24 avril 1963	15 octobre 1965
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Djibouti		2 novembre 1978 <u>a/</u>
Dominique		24 novembre 1987 <u>b/</u>
Egypte		21 juin 1965 <u>a/</u>
El Salvador		19 janvier 1973 <u>a/</u>
Emirats arabes unis		24 février 1977 <u>a/</u>
Equateur	25 mars 1964	11 mars 1965
Espagne		3 février 1970 <u>a/</u>
Estonie		21 octobre 1991 <u>a/</u>
Etats-Unis d'Amérique	24 avril 1963	24 novembre 1969
Fédération de Russie		15 mars 1989 <u>a/</u>

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Fidji		28 avril 1972 a/
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980
France	24 avril 1963	31 décembre 1970
Gabon	24 avril 1963	23 février 1965
Ghana	24 avril 1963	4 octobre 1963
Grèce		14 octobre 1975 a/
Guatemala		9 février 1973 a/
Guinée		30 juin 1988 a/
Guinée équatoriale		30 août 1976 a/
Guyana		13 septembre 1973 a/
Haïti		2 février 1978 a/
Honduras		13 février 1968 a/
Hongrie		19 juin 1987 a/
Iles Marshall		9 août 1991 a/
Inde		28 novembre 1977 a/
Indonésie		4 juin 1982 a/
Iran (République islamique d') ...	24 avril 1963	5 juin 1975
Iraq		14 janvier 1970 a/
Irlande	24 avril 1963	10 mai 1967
Islande		1er juin 1978 a/
Israël	25 février 1964	
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Jamaïque		9 février 1976 a/
Japon		3 octobre 1983 a/
Jordanie		7 mars 1973 a/
Kenya		1er juillet 1965 a/
Kiribati		2 avril 1982 b/
Koweït	10 janvier 1964	31 juillet 1975
Lesotho		26 juillet 1972 a/
Lettonie		13 février 1992 a/
Liban	24 avril 1963	20 mars 1975
Libéria	24 avril 1963	28 août 1984
Liechtenstein	24 avril 1963	18 mai 1966
Lituanie		15 janvier 1992 a/
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Madagascar		17 février 1967 a/
Malaisie		1er octobre 1991 a/
Malawi		29 avril 1980 a/
Maldives		21 janvier 1991 a/
Mali		28 mars 1968 a/
Maroc		23 février 1977 a/
Maurice		13 mai 1970 a/
Mexique	7 octobre 1963	16 juin 1965
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 a/
Mongolie		14 mars 1989 a/

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Mozambique		18 avril 1983 a/
Népal		28 septembre 1965 a/
Nicaragua		31 octobre 1975 a/
Niger	24 avril 1963	26 avril 1966
Nigéria		22 janvier 1968 a/
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Nouvelle-Zélande		10 septembre 1974 a/
Oman		31 mai 1974 a/
Ouzbékistan		2 mars 1992 a/
Pakistan		14 avril 1969 a/
Panama	4 décembre 1963	28 août 1967
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 décembre 1975 b/
Paraguay		23 décembre 1969 a/
Pays-Bas		17 décembre 1985 a/
Pérou	24 avril 1963	17 février 1978
Philippines	24 avril 1963	15 novembre 1965
Pologne	20 mars 1964	13 octobre 1981
Portugal		13 septembre 1972 a/
République arabe syrienne		13 octobre 1978 a/
République centrafricaine	24 avril 1963	
République de Corée		7 mars 1977 a/
République démocratique populaire lao		9 août 1973 a/
République dominicaine	24 avril 1963	4 mars 1964
République populaire démocratique de Corée		8 août 1984 a/
République-Unie de Tanzanie		18 avril 1977 a/
Roumanie		24 février 1972 a/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 mars 1964	9 mai 1972
Rwanda		31 mai 1974 a/
Sainte-Lucie		27 août 1986 b/
Saint-Siège	24 avril 1963	8 octobre 1970
Samoa		26 octobre 1987 a/
Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 a/
Sénégal		29 avril 1966 a/
Seychelles		29 mai 1979 a/
Slovénie		6 juillet 1992 b/
Somalie		29 mars 1968 a/
Suède	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse	23 octobre 1963	3 mai 1965
Suriname		11 septembre 1980 a/
Tchécoslovaquie	31 mars 1964	13 mars 1968
Togo		26 septembre 1983 a/
Tonga		7 janvier 1972 a/

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Trinité-et-Tobago		19 octobre 1965 <u>a/</u>
Tunisie		8 juillet 1964 <u>a/</u>
Turquie		19 février 1976 <u>a/</u>
Tuvalu		15 septembre 1982 <u>b/</u>
Ukraine		27 avril 1989 <u>a/</u>
Uruguay	24 avril 1963	10 mars 1970
Vanuatu		18 août 1987 <u>a/</u>
Venezuela	24 avril 1963	27 octobre 1965
Yémen		10 avril 1986 <u>a/</u>
Yougoslavie	24 avril 1963	8 février 1965
Zaïre	24 avril 1963	15 juillet 1976
Zimbabwe		13 mai 1991 <u>a/</u>

a/ Adhésion.

b/ Notification de succession.

E. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Belgique		9 septembre 1970 <u>a/</u>
Brésil	24 avril 1963	
Bulgarie		11 juillet 1989 <u>a/</u>
Cameroun	21 août 1963	
Chine <u>b/</u>		
Colombie	24 avril 1963	
Congo	24 avril 1963	
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Egypte		21 juin 1965 <u>a/</u>
Estonie		21 octobre 1991 <u>a/</u>
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980
Gabon		23 février 1965 <u>a/</u>
Ghana	24 avril 1963	4 octobre 1963
Inde		28 novembre 1977 <u>a/</u>
Indonésie		4 juin 1982 <u>a/</u>
Iran (République islamique d') ...		5 juin 1975 <u>a/</u>
Iraq		14 janvier 1970 <u>a/</u>
Islande		1er juin 1978 <u>a/</u>

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Kenya		1er juillet 1965 a/
Koweït	10 janvier 1964	
Libéria	24 avril 1963	
Madagascar		17 février 1967 a/
Malawi		23 février 1981 a/
Maroc		23 février 1977 a/
Népal		28 septembre 1965 a/
Nicaragua		9 janvier 1990 a/
Niger		21 juin 1978 a/
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Oman		31 mai 1974 a/
Panama	4 décembre 1963	28 août 1967
Paraguay		23 décembre 1969 a/
Pays-Bas		17 décembre 1985 a/
Philippines		15 novembre 1965 a/
Pologne		13 octobre 1981
République de Corée		7 mars 1977 a/
République démocratique populaire lao		9 août 1973 a/
République dominicaine	24 avril 1963	4 mars 1964
Sénégal		29 avril 1966 a/
Suède	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse		12 juin 1992 a/
Suriname		11 septembre 1980 a/
Tunisie		24 janvier 1968 a/
Yougoslavie	24 avril 1963	
Zaire	24 avril 1963	

a/ Adhésion.

b/ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 4, p. 82.

F. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 concernant le règlement obligatoire des différends

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Argentine	24 avril 1963	
Australie		12 février 1973 a/
Autriche	24 avril 1963	12 juin 1969
Belgique	31 mars 1964	9 septembre 1970

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Bénin	24 avril 1963	
Bulgarie		11 juillet 1989 a/
Burkina Faso	24 avril 1963	11 août 1964
Cameroun	21 août 1963	
Chili	24 avril 1963	
Chine b/		
Colombie	24 avril 1963	
Congo	24 avril 1963	
Côte d'Ivoire	24 avril 1963	
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Estonie		21 octobre 1991 a/
Etats-Unis d'Amérique	24 avril 1963	24 novembre 1969
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980
France	24 avril 1963	31 décembre 1970
Gabon	24 avril 1963	23 février 1965
Ghana	24 avril 1963	
Hongrie		8 décembre 1989 a/
Inde		28 novembre 1977 a/
Iran (République islamique d') ...		5 juin 1975 a/
Irlande	24 avril 1963	
Islande		1er juin 1978 a/
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Japon		3 octobre 1983 a/
Kenya		1er juillet 1965
Koweït	10 janvier 1964	
Liban	24 avril 1963	
Libéria	24 avril 1963	
Liechtenstein	24 avril 1963	18 mai 1966
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Madagascar		17 février 1967 a/
Malawi		23 février 1981 a/
Maurice		13 mai 1970 a/
Népal		28 septembre 1965 a/
Nicaragua		9 janvier 1990 a/
Niger	24 avril 1963	21 juin 1978
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Nouvelle-Zélande		10 septembre 1974
Oman		31 mai 1974 a/
Pakistan		29 mars 1976 a/
Panama	4 décembre 1963	28 août 1967
Paraguay		23 décembre 1969 a/
Pays-Bas		17 décembre 1985 a/
Pérou	24 avril 1963	
Philippines	24 avril 1963	15 novembre 1965
République centrafricaine	24 avril 1963	
République de Corée		7 mars 1977 a/
République démocratique populaire lao		9 août 1973 a/

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
République dominicaine	24 avril 1963	4 mars 1964
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 mars 1964	9 mai 1972
Sénégal		29 avril 1966 a/
Seychelles		29 mai 1979 a/
Suède	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse	23 octobre 1963	3 mai 1965
Suriname		11 septembre 1980 a/
Uruguay	24 avril 1963	
Yougoslavie	24 avril 1963	
Zaïre	24 avril 1963	

a/ Adhésion.

b/ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 4, p. 84.

G. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	15 août 1974	25 janvier 1977
Argentine		18 mars 1982 a/
Australie	30 décembre 1974	20 juin 1977
Autriche		3 août 1977 a/
Bahamas		22 juillet 1986 a/
Barbade		26 octobre 1979 a/
Bélarus	11 juin 1974	5 février 1976
Bhoutan		16 janvier 1989 a/
Bulgarie	27 juin 1974	18 juillet 1974
Burundi		17 décembre 1980 a/
Cameroun		8 juin 1992 a/
Canada	26 juin 1974	4 août 1976
Chili		21 janvier 1977 a/
Chine		5 août 1987 a/
Chypre		24 décembre 1975 a/
Costa Rica		2 novembre 1977 a/
Danemark	10 mai 1974	1er juillet 1975
Egypte		25 juin 1986 a/
El Salvador		8 août 1980 a/

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Equateur	27 août 1974	12 mars 1975
Espagne		8 août 1985 a/
Estonie		21 octobre 1992 a/
Etats-Unis d'Amérique	28 décembre 1973	26 octobre 1976
Fédération de Russie	7 juin 1974	15 janvier 1976
Finlande	10 mai 1974	31 octobre 1978
Gabon		14 octobre 1981 a/
Ghana		25 avril 1975 a/
Grèce		3 juillet 1984 a/
Guatemala	12 décembre 1974	18 janvier 1983
Haïti		25 août 1980 a/
Hongrie	6 novembre 1974	26 mars 1975
Inde		11 avril 1978 a/
Iran (République islamique d') ...		12 juillet 1978 a/
Iraq		28 février 1978 a/
Islande	10 mai 1974	2 août 1977
Israël		31 juillet 1980 a/
Italie	30 décembre 1974	30 août 1985
Jamaïque		21 septembre 1978 a/
Japon		8 juin 1987 a/
Jordanie		18 décembre 1984 a/
Koweït		1er mars 1989 a/
Lettonie		14 avril 1992 a/
Libéria		30 septembre 1975 a/
Malawi		14 mars 1977 a/
Maldives		21 août 1990 a/
Mexique		22 avril 1980 a/
Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Népal		9 mars 1990 a/
Nicaragua	29 octobre 1974	10 mars 1975
Niger		17 juin 1985 a/
Norvège	10 mai 1974	28 avril 1980
Nouvelle-Zélande		12 novembre 1985 a/
Oman		22 mars 1988 a/
Pakistan		29 mars 1976 a/
Panama		17 juin 1980 a/
Paraguay	25 octobre 1974	24 novembre 1975
Pays-Bas		6 décembre 1988 a/
Pérou		25 avril 1978 a/
Philippines		26 novembre 1976 a/
Pologne	7 juin 1974	14 décembre 1982
République arabe syrienne		25 avril 1988 a/
République de Corée		25 mai 1983 a/
République dominicaine		8 juillet 1977 a/
République populaire démocratique de Corée		1er décembre 1982 a/

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Roumanie	27 décembre 1974	15 août 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 décembre 1974	2 mai 1979
Rwanda	15 octobre 1974	29 novembre 1977
Seychelles		29 mai 1980 <u>a/</u>
Sri Lanka		27 février 1991 <u>a/</u>
Suède	10 mai 1974	1er juillet 1975
Suisse		5 mars 1985 <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	11 octobre 1974	30 juin 1975
Togo		30 décembre 1980 <u>a/</u>
Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 <u>a/</u>
Tunisie	15 mai 1974	21 janvier 1977
Turquie		11 juin 1981 <u>a/</u>
Ukraine	18 juin 1974	20 janvier 1976
Uruguay		13 juin 1978 <u>a/</u>
Yémen		9 février 1987 <u>a/</u>
Yougoslavie	17 décembre 1974	29 décembre 1976
Zaïre		25 juillet 1977 <u>a/</u>

a/ Adhésion.

Notes

1/ A/45/455 et Add.1 à 3 et A/INF/46/4.

2/ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

3/ Ibid., vol. 596, No 8638, p. 261.

4/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

5/ Transmise aux Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 29 juin 1992, et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 juin 1992.

6/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 13 juillet 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général.

7/ Transmise au Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 12 décembre 1991 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 16 décembre 1991.

8/ Transmise au Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 6 avril 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 17 avril 1992.

9/ Transmise au Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 4 mai 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 18 mai 1992.

10/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 25 octobre 1991 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 octobre 1991.

11/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 13 mars 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 19 mars 1992.

12/ Transmise au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 23 juin 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 juin 1992.

/...

13/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 22 octobre 1991 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 24 octobre 1991.

14/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 29 juin 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 juin 1992.

15/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 28 février 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 4 mars 1992.

16/ Transmise aux Représentants permanents de Chypre et du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 6 avril 1992, et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 17 avril 1992.

17/ Transmise aux Représentants permanents de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 4 mai 1992, et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 18 mai 1992.

18/ Transmise au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 12 mai 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 20 mai 1992.

19/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 23 juin 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 juin 1992.

20/ Transmise au Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 22 janvier 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 28 janvier 1992.

21/ Transmise aux Représentants permanents de l'Argentine, de l'Ethiopie et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées des 9 et 30 juin 1992, et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 25 juin 1992.

22/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 10 mars 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 16 mars 1992.

23/ Transmise au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 20 mai 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 27 mai 1992.

24/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 21 février 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 28 février 1992.

25/ Transmise au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 29 mai 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général.

26/ Transmise aux Représentants permanents de la République islamique d'Iran et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 10 juillet 1992, et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général.

27/ Transmise aux Représentants permanents de la République islamique d'Iran et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 7 juillet 1992 et distribuées à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général en date du 14 juillet 1992.

28/ Transmise aux Représentants permanents de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de la France, de la Grèce, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ainsi qu'à l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies par les notes verbales datées du 10 janvier 1992 et distribuées à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général en date du 15 janvier 1992.

29/ Transmise au Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du 10 janvier 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 15 janvier 1992.

30/ Transmise au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 31 mars 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général en date du 7 avril 1992.

31/ Transmise au Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 11 juin 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général en date du 25 juin 1992.

32/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 20 mai 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général en date du 27 mai 1992.
